SAMEDI 22 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10888 — SAMEDI 22 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Poursuites à Paris; arrêt de la Cour impériale d'Alger; incompétence du Tribunal de la Seine.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Le *Courrier du Dimanche;* excitation à la haine et au mépris du gouvernement; MM. Pelletan et Laurent Lapp. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux et usage de faux. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Diffamation et injures; plainte de divers ecclésiastiques et habitants de Milan contre le journal *le Monde*. — *Tribunal correctionnel d'Uzès* : Affaire Bravay.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 21 février.

POURSUITES A PARIS. — ARRÊT DE LA COUR D'ALGER. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

Un Tribunal dans le ressort duquel ont lieu des actes de poursuites,—commandement tendant à contrainte par corps, saisies-arrêts, etc.,—n'est pas compétent pour statuer sur la demande en nullité de ces poursuites, alors que les titres en vertu desquels agit le poursuivant sont des jugements et arrêts rendus dans d'autres ressorts, et par d'autres juridictions, et que le Tribunal saisi de la demande en nullité des poursuites pense qu'il y aurait lieu à apprécier les titres.

M. Josserand, négociant d'Alger, se prétendant créancier de M. Dary, avait, en 1860, assigné ce dernier devant le Tribunal de commerce d'Alger, en paiement de 193,000 fr.

Le 7 mai 1860, un jugement par défaut fut rendu au profit de M. Josserand. Sur l'opposition, le 13 juillet 1860, le Tribunal de commerce d'Alger se déclara compétent; et statuant au fond, dit qu'il y avait compte à faire, ordonna qu'il y serait procédé dans la quinzaine devant un expert, et ajouta que, faute par M. Dary de fournir son compte dans le délai de quinzaine, la condamnation par défaut prononcée contre M. Dary serait maintenue.

Sur la compétence, un arrêt de la Cour d'Alger, du 14 décembre 1860, confirma le jugement du Tribunal de commerce, et au fond un autre arrêt du 17 janvier 1861 décida que le délai de quinzaine imparti à M. Dary pour fournir son compte devant l'expert courrait à partir de la signification de l'arrêt.

Il fut procédé devant l'expert, qui a déposé son rapport au greffe d'Alger le 3 avril 1861. Dans ce rapport, l'expert constatait qu'il lui avait été remis par M. Dary 120 pièces, dont plusieurs livres; mais qu'en l'absence d'explications personnelles de M. Dary, il ne pouvait établir le compte.

Dans ces circonstances, M. Josserand a signifié, à Paris, à M. Dary, qui y est domicilié, le 20 novembre 1861, un commandement tendant à saisie immobilière; le 25 novembre, un commandement tendant à contrainte par corps; et les 24 et 27 décembre il lui a dénoncé des saisies-arrêts avec assignation en validité devant le Tribunal de la Seine.

M. Dary avait saisi le Tribunal d'une demande en nullité de tous ces actes, se fondant sur ce qu'ils avaient été faits sans titre.

A cette demande, M. Josserand a opposé l'incompétence du Tribunal de la Seine.

Me *Duverdy*, pour M. Dary, a soutenu que le Tribunal était compétent, s'agissant de statuer sur des poursuites qui avaient lieu dans son ressort,

En matière de contrainte par corps, aux termes des articles 786 et 803 du Code de procédure, c'est le Tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve le débiteur que l'on veut incarcérer qui est compétent pour statuer sur la validité de la poursuite, et pour apprécier le titre qui en est la base.

En matière de saisie-arrêt, l'article 567 du même Code dit, que la demande en validité et en mainlevée doit être portée devant le Tribunal du domicile de la partie saisie.

Or, c'est à Paris que l'on veut incarcérer M. Dary, c'est à Paris qu'est son domicile.

C'est au Tribunal de la Seine à apprécier les titres.

Mais, dit-on, les titres de M. Josserand émanent des Tribunaux d'Alger, c'est à ces Tribunaux à interpréter ces titres. Oui, s'il y avait doute sur leur sens. Mais, ici, il n'y a pas doute. Le dernier arrêt de la Cour d'Alger ordonne une mesure préparatoire, une expertise, et il prononce une condamnation éventuelle si M. Dary ne soumet pas à la mesure préparatoire. Ce que, au fond, le Tribunal aurait à examiner, c'est si M. Dary s'est soumis aux prescriptions de l'arrêt. Vérifier ainsi un fait postérieur à l'arrêt, ce ne serait donc pas l'interpréter, d'autant plus que MM. Dary et Josserand sont d'accord sur le sens et la portée de l'arrêt. Et comme il n'y a pas lieu à interprétation, le Tribunal doit retenir la cause pour examiner si les poursuites sont fondées en titre.

Me *Emile Ollivier*, pour M. Josserand, a plaidé l'incompétence du Tribunal, disant que M. Josserand prétend agir en vertu de titres définitifs. Le Tribunal et la Cour d'Alger ont bien ordonné une mesure préparatoire; mais, en même temps ils ont prononcé une condamnation définitive sous condition résolutoire. La condition résolutoire, c'était que M. Dary fournirait ses comptes à l'expert. L'expert constate bien qu'on lui a remis des pièces, mais il déclare ces pièces incomplètes. En présence d'un pareil rapport, il est évident que la condition résolutoire ne s'est pas accomplie, et que le titre de M. Josserand est devenu définitif. Il l'exécute, et il n'y a que les juges du lieu où le jugement a été rendu qui peuvent connaître de son exécution. C'est devant le Tribunal civil d'Alger ou devant la Cour impériale d'Alger seuls que les difficultés sur l'exécution peuvent se porter.

S'il s'agissait de nullités relevées contre les actes de poursuites, de nullités de forme, certes elles pourraient être portées devant le Tribunal du lieu où s'opèrent les poursuites. Mais dans la cause, il s'agit d'une difficulté d'exécution qui porte sur les titres eux-mêmes dont M. Dary voudrait faire déclarer la nullité; le Tribunal ne saurait donc être compétent pour statuer sur la demande de M. Dary.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, le Tribunal, attendu que pour prononcer sur la contestation il faudrait apprécier des jugements et arrêts du Tribunal de commerce et de la Cour impériale d'Alger, s'est déclaré incompétent.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 21 février.

LE *Courrier du Dimanche* — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — MM. PELLETAN ET LAURENT LAPP.

MM. Eugène Pelletan, homme de lettres, et Laurent Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche*, ont interjeté appel du jugement de la 6e chambre du Tribunal correctionnel, en date du 20 décembre 1861, qui les a condamnés, le premier, à trois mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende; le deuxième, à deux mois de la même peine et 2,000 fr. d'amende, pour avoir, en publiant, dans le numéro du *Courrier du Dimanche* du 3 novembre dernier, un article intitulé : *la Liberté comme en Autriche*, portant la signature de M. E. Pelletan, commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, prévu et puni par la loi du 19 mai 1819, le décret du 11 août 1848 et les art. 59 et 60 du Code pénal.

M. Dubuisson, imprimeur, n'a pas fait appel; il était condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

L'affaire venait à l'audience de la Cour, au rapport de M. le conseiller Falconnet.

Me Jules Favre assiste M. Eugène Pelletan.

Me Gustave Chaudey plaide pour M. Laurent Lapp.

M. l'avocat-général Roussel occupe le siége du ministère public.

La Cour, après avoir entendu Mes Favre et Chaudey pour les prévenus, M. l'avocat-général Roussel en ses conclusions conformes, et après une réplique de Me J. Favre, a, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, et condamné les appelants aux frais de leur appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 19 février.

FAUX ET USAGE DE FAUX.

L'accusé qui comparaît devant le jury appartient à une honorable famille, dont ses désordres et son inconduite font depuis longtemps le désespoir. Son père, ancien procureur impérial, âgé aujourd'hui de soixante-quinze ans, s'est condamné à la retraite pour fuir le déshonneur dont le fils a couvert son nom.

Voici comment s'exprime sur le compte de l'accusé le procureur impérial de son lieu de naissance, dans une note qui a été produite au débat : « Je le crois incorrigible; son penchant au libertinage et ses instincts dépravés ont détruit en lui tout sentiment de repentir. Il a résisté à tous les conseils et aux sévères leçons qu'il a reçues de la justice.

« Abusant de la faiblesse de ses parents, il a perdu à leur égard tout respect et tout ménagement; et il serait à désirer que l'arrêt à intervenir eût pour effet d'éloigner du continent un sujet qui a été à la fois un mauvais fils, un mauvais soldat, un mari débauché et un escroc. »

L'accusé a trente-neuf ans. Engagé dans un régiment de cuirassiers, il était arrivé au grade d'adjudant sous-officier, quand il fut frappé en 1858, par le Conseil de guerre de Metz, d'une condamnation à sept ans de réclusion pour vol de deniers, abus de confiance et désertion à l'intérieur. Dans l'espace de quelques mois cette peine fut commuée en celle de cinq ans de prison, puis entièrement remise par décision impériale.

Cependant, au mois d'août dernier, il était frappé par le Tribunal correctionnel de la Seine d'une condamnation à deux mois de prison pour escroquerie, et aujourd'hui il comparaît devant les assises sous l'inculpation de faux en écriture privée.

Voici les faits tels que les rapporte l'acte d'accusation :

« Vers le mois d'avril dernier, l'accusé se trouvait débiteur du sieur Fortier, débitant de tabac, boulevard Montparnasse. Pour se libérer, il endossa au profit de son créancier un billet à son ordre de 200 francs, payable le 30 juin suivant, et portant la signature B..., procureur impérial en retraite. Ce billet était, selon l'accusé, souscrit par son père, ancien magistrat. Il fut mis en circulation par le sieur Fortier, qui en avait versé le montant, moins la somme qui lui était due, à l'accusé. A l'échéance, il fut protesté sur le refus du père, qui fit dénier sa signature devant le Tribunal de commerce de la Seine.

« Le sieur Fortier porta plainte et se constitua partie civile. L'instruction a établi que le billet était faux, et qu'il avait été fabriqué par l'accusé; l'expertise à laquelle il a été procédé ne laisse aucun doute à cet égard; l'accusé lui-même a reconnu qu'il était l'auteur du faux, et qu'il en avait fait usage pour payer le sieur Fortier. »

A l'audience, l'accusé renouvelle ses aveux. Il savait, dit-il, que son père payerait le billet, et que Fortier n'aurait aucun préjudice à supporter.

L'accusation a été soutenue par M. Oscar de Vallée; la défense est présentée par Me Léonce Lehman.

Après de vives répliques du ministère public et du défenseur, le jury rentre dans la salle de ses délibérations, d'où il rapporte au bout de vingt minutes un verdict négatif.

Le président ordonne la mise en liberté de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 21 février.

DIFFAMATION ET INJURES. — PLAINTE DE DIVERS ECCLÉSIASTIQUES ET HABITANTS DE MILAN CONTRE LE JOURNAL *le Monde*.

La plainte que nous avons annoncée il y a huit jours, plainte en diffamation et injures portée par divers ecclésiastiques et habitants de Milan, contre M. Taconet, gérant, et Barrier, rédacteur du journal *le Monde*, est revenue aujourd'hui à l'audience.

Nous rappelons que cette plainte est portée par :

1° M. le chanoine Avignone, sous-économe des bénéfices vacants de Milan;

2° M. Jules Ratti, curé de l'église de Saint-Fidèle-de-Milan;

3° Monseigneur Philippe Careano, chanoine ordinaire de la métropole de Milan;

4° M. Natal Pavesi, curé de l'église de Saint-Satyre, de Milan;

5° M. André Merini, sénateur du royaume d'Italie, chevalier de [illegible] de Saint-François-de-Paule, de Milan;

6° M. Jérôme Giudici, demeurant à Milan;

7° M. Henri Vitali, demeurant à Milan;

8° M. Louis Vitali, demeurant à Milan;

9° Monseigneur Joseph Calvi, curé de l'église métropolitaine de Milan;

10° Monseigneur Dominique Nava, demeurant à Milan;

11° M. Bernard Zancarini, demeurant à Milan;

Me Laden, avoué, les représente à l'audience.

La plainte a été soutenue par Me Quétand, qui a conclu en 10,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux français et cinq journaux italiens.

M. Coquille, autorisé par M. le président, a présenté la défense écrite des prévenus.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Benoist, avocat impérial, a statué en ces termes :

« Attendu que dans les numéros des 29 et 31 octobre dernier le journal *le Monde*, dont Taconet est le gérant, a publié sous la signature Barrier l'extrait de deux lettres écrites de Milan, les 23 et 25 octobre, la première commençant par ces mots : « Une société soi-disant ecclésiastique » et finissant par ceux-ci : « dans une autre correspondance; » la seconde commençant par ces mots : « La société ecclésiastique, » et finissant par ceux-ci : « A la haine de ses ennemis: »

« Attendu que le but de ces deux articles a été, non de discuter des questions politiques et religieuses, mais de déverser l'injure et la diffamation sur une partie du clergé milanais, qui, pour avoir fait acte d'adhésion au gouvernement italien et avoir déféré à l'invitation de la junte municipale de Milan, en chantant un *Te Deum* à l'occasion de la fête nationale du 2 juin, est accusé de prévarication et de pactisation avec les ennemis de la société et de l'Eglise;

« Qu'on signale comme chef de ce parti, qu'on appelle *libéral*, et auquel on oppose celui des prêtres *fidèles*, le chanoine Avignone, qui « aurait, dans l'église Saint-Charles à « Milan, fait l'apothéose de la piraterie politique et des satellites de la révolution, qui ont porté le désordre, l'anarchie « et la misère dans un pays tranquille et prospère, gouverné « par un souverain légitime qui était aimé et respecté de la « majorité de ses sujets; »

Qu'on reproche à ce parti et à son prétendu chef la fondation d'une société qui ne serait qu'une « espèce de franc-maçonnerie dans l'Eglise, ayant des statuts menteurs, destinés à tromper le public et à dissimuler des accords secrets avec les révolutionnaires », et la création, comme organe de la société du journal *Il Conciliatore*, qui, rédigé par Avignone et cinq ou six prêtres « ignorants, présomptueux et très exaltés, » était « singulièrement mauvais par ses doctrines, son influence morale et l'apostasie scandaleuse de ses rédacteurs; »

« Que dans la seconde lettre, insérée au numéro du *Monde*, du 31 octobre, ce journal ajoute, sur la foi de son correspondant étranger que, bien que la société ecclésiastique de Milan, « qui n'est qu'une réunion de prêtres apostats, » se fait connaître par une circulaire adressée à tous les curés de la ville et des campagnes, pour les engager à signer une pétition relative au mariage civil, et par ses débats sur la conduite tenue par l'évêque, vicaire capitulaire chargé de l'administration du diocèse de Milan, avant et depuis sa retraite volontaire de la ville archi-épiscopale, il importe cependant, pour faire apprécier le caractère dangereux de cette association « clérico-maçonnique, » de donner la biographie des individus qui la composent, et qui, à quelques exceptions près, « sont tous notoirement indignes du caractère sacerdotal; » que devenu libéral quelques mois après, il est redevenu autrichien ultrà dans le courant de la même année, pour redevenir libéral après la bataille de Magenta; qu'en récompense de ses « mérites révolutionnaires », il a été créé président de la société, et que c'est lui qui, « par des intrigues, des promesses et des menaces », a forcé, le 2 juin dernier, les curés de la ville à chanter dans toutes les paroisses un *Te Deum* pour l'unité italienne, lors même que le gouvernement n'en demandait qu'un seul dans l'église métropolitaine;

« Que le curé de Saint-François-de-Paule, D. Andrea Merini, est connu par ses opinions jansénistes, « qu'il a pratiquées « ouvertement, au grand séminaire de Milan »;

« Que don Natale Pavesi, curé de San-Satiro, « l'un des « infatigables champions de la société ecclésiastique maçonnique, » est connu par une lettre de louanges et de félicitations adressée par lui au chanoine Ambrosoli, qui a publié les doctrines « les plus subversives et scandaleuses sur le « mariage civil; »

« Que Mgr Philippe Careano, faisant fonctions de chancelier archiépicopal, a été renvoyé à cause « de sa conduite « déloyale lors de la persécution suscitée contre Mgr Caccia, « et cette partie du clergé qui lui est restée fidèle; »

« Que le chanoine Joseph Calvi n'a pas craint de se charger de la responsabilité « de contrecarrer les ordres de son « évêque, en adressant à tous les curés du diocèse une lettre « pour désavouer la circulaire de Mgr Caccia du 16 mai 1861»;

« Que les prêtres Jérôme Giudici, D. Dominique Nava, D. Louis Vitali, D. Henri Vitali, D. Bernard Zancavini, tous rédacteurs du *Conciliatore*, ne sont que des écrivassiers sans importance, qui croient, dans leur ignorance, « se soustraire « au remords de leur conduite scandaleuse en se jetant dans « les bras de la révolution; »

« Attendu que toutes ces articulations sont injurieuses et diffamatoires, qu'elles contiennent l'imputation de faits de nature à nuire à l'honneur et à la considération des demandeurs, et qu'elles se sont produites avec les caractères de la mauvaise foi la plus évidente; qu'en publiant les deux articles des 29 et 31 octobre, Taconet, gérant du journal *le Monde*, a commis les délits prévus et punis par les articles 18 et 19, § 2, de la loi du 17 mai 1819;

« Que Barrier, qui les a signés, et qui en accepte la responsabilité, s'est rendu complice desdits délits en fournissant sciemment à Taconet les moyens de les commettre;

« Leur faisant à tous deux l'application de ces articles;

« Condamne Taconet et Barrier, chacun en un mois d'emprisonnement, et chacun, et solidairement, en 1,000 francs d'amende;

« Et statuant sur les conclusions à fin de dommages-intérêts :

« Attendu que les parties civiles ont éprouvé un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le mode et le chiffre de cette réparation;

« Condamne Taconet et Barrier, solidairement, à payer aux demandeurs la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré dans cinq journaux français et cinq journaux italiens, aux frais de Taconet et de Barrier, et les condamne, dès à présent et solidairement, à rembourser, sur simple quittance, les frais desdites insertions;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps, et condamne Taconet et Barrier, solidairement, aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'UZÈS.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gide.

Audience du 19 février.

AFFAIRE BRAVAY.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 21 février.)

A la fin de l'audience d'hier, on a entendu M. le docteur Franquebalme, médecin à Gondargues.

M. Bravay, dit le témoin, est venu chez moi pendant mon absence et celle de mon père. Il n'a trouvé que ma sœur, à qui il a dit : « Je ne viens pas solliciter le suffrage de votre père et de votre frère; je connais trop bien les liens qui attachent votre famille à la famille Sibour. Ce que je désire, c'est simplement la neutralité de ces messieurs. »

Ma sœur répondit qu'elle ferait sa commission auprès de nous, et M. Bravay lui dit : « Mademoiselle, vous avez accueilli ma demande; à moi à vous accorder celle que vous pourrez avoir à m'adresser. » Ma sœur lui dit qu'elle n'avait rien à demander, et M. Bravay lui répondit : « Vous êtes trop bonne patriote pour n'avoir pas quelque chose à demander pour votre pays. » Ma sœur ne demanda rien, et M. Bravay se retira.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Je voudrais savoir si le témoin a dit à M. Rancurel que M. Bravay avait ouvert son portefeuille devant Mlle Franquebalme pour lui offrir des billets de banque?

M. Rancurel : Je puis vous édifier là-dessus.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Ce n'est pas par vous que je désire être édifié, mais bien par le témoin.

M. Franquebalme : Le fait m'avait été raconté, et j'ai eu le tort d'en parler à M. Rancurel avant de m'être renseigné auprès de ma sœur. Celle-ci a démenti formellement le bruit qu'on avait fait courir.

Il est donné lecture de la déposition de Mlle Franquebalme, qui confirme celle de son frère sur tous les points.

Le sieur Roussel est entendu. Ce témoin avait dit qu'il avait reçu 150 fr. de M. F. Bravay; il explique qu'il avait dit cela en plaisantant, mais que ce n'est pas vrai.

M. le président, avec sévérité : Témoin, vous devez comprendre que ce sont là des plaisanteries dangereuses qu'il ne faut pas se permettre.

Me *Nogent-Saint-Laurens* : Il faut remarquer d'ailleurs que le don de cet argent se plaçait au 15 août, plus de trois semaines après l'élection.

Joseph Becaurel, débitant de tabac : Un nommé Louis Rousselle est venu chez moi prendre un paquet de tabac en disant que c'était pour le compte de M. Bravay. Je lui dis que je ne connaissais pas M. Bravay, et qu'il eût à me payer mon tabac. Il l'emporta tout de même, et, quelques jours après, j'ai été payé par un étranger.

Le sieur Perge : Le 22 ou le 23 juillet je demandai un billet de confession à M. le curé. Il me demanda pour qui j'avais voté; je répondis : « Pour M. Bonnefoy, » et j'ajoutai : « Je suis sûr que vous avez voté pour M. Bravay. — Ma foi oui, » me dit-il. Je sais que depuis longtemps le pays est fatigué de la domination de Sibour. Le préfet a dit : « Que du temps du papa Sibour il n'était préfet du Gard que jusqu'à Bagnols, et que Bonnefoy était préfet depuis Bagnols à Pont-Saint-Esprit. »

Le sieur Peyras : Le mardi avant les élections je traversais Gondargues, où je rencontrai des amis de Pont-Saint-Esprit. Je fis avec eux une bonne ribote, et comme je n'avais pas d'argent pour payer, je fis un billet de 25 fr.

D. Et l'avez-vous payé, ce billet? — R. Mais non.

D. Cependant il a été acquitté? — R. Ah! tant mieux.

D. Est-ce qu'il vous arrive quelquefois de faire de semblables billets? — R. Oui, souvent.

D. Ainsi, vous faites des billets que vous avez tout au plus l'intention de payer! Allez vous asseoir.

COMMUNE D'ISSERAC.

Le sieur Pagès, maire : J'ai reçu des bulletins Bonnefoy et je les ai fait distribuer par le garde champêtre. J'avais des ordres pour rester neutre dans les élections.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Le Tribunal retiendra ce qu'a fait le témoin (et nous verrons qu'il a fait mieux encore), et il n'oubliera pas la naïveté avec laquelle il vient de dire qu'il était resté neutre. C'était de la neutralité armée.

Le garde champêtre Brugnier déclare avoir distribué des bulletins Bonnefoy par l'ordre du maire.

Joseph Michel, aubergiste : J'ai servi chez moi un dîner qui a coûté 258 fr. et qui a été payé par M. Viviers.

M. le substitut : Vous avez dit dans l'instruction, que ce dîner avait coûté 558 fr.

Le témoin : Il y a eu ce dîner de 258 fr., et un autre de 300 fr.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Le témoin n'a-t-il pas fait aussi un autre dîner moins cher pour les partisans de M. Bonnefoy?

Le témoin : Oui, un tout petit dîner.

D. Pour combien de personnes? — R. Pour cinq ou six au plus.

Me *Nogent Saint-Laurens* : C'est clair, il n'avait pas la majorité; ses convives étaient rares. Mais il y avait un autre repas pour le soir, repas qu'on a contremandé dans la journée quand on a vu que ça ne marchait pas. Quand le scrutin a été connu, les amis de M. Bonnefoy n'avaient plus faim.

Le témoin : C'est vrai qu'on m'a décommandé le dîner en me payant ce que j'avais déboursé.

M. le président : Ce repas était-il exclusivement destiné aux amis de M. Bonnefoy?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Et celui payé par Viviers, était-il pour les amis de M.

Bravay ? — R. Je le crois.

Emmanuel Coutal a fourni deux repas de 350 fr. chacun; ils ont été payé par Mossé et par Viviers.

D. Ces repas étaient-ils donnés à propos des élections ? — R. Je ne sais pas.

On entend quelques autres témoins sans importance sur les faits d'Isserac.

COMMUNE DE LAVAL SAINT-ROMAN.

M. Channac, maire : Deux ou trois jours avant l'élection, j'eus la visite de M. de Villeperdrix, de M. Magne, de M. Imberton et de M. Emile Bravay. Ces messieurs me dirent qu'il fallait voter pour M. Bravay, qui était l'homme du pays. Je répondis que je désirais garder la neutralité. M. Emile Bravay me dit que cela ne suffisait pas, et que si je ne votais pas pour son frère je serais destitué. Je répondis que j'irais au-devant par une démission, et que plus tôt on me destituerait et plus on me ferait plaisir.

Il y a eu des consommations faites dans la commune; elles se sont élevées à 60 ou 80 fr. J'ai entendu dire qu'elles devaient être payées au compte de M. Bravay.

M. le procureur impérial : N'avez-vous pas entendu dire qu'on était allé prendre des électeurs chez eux, qu'on les avait conduits au cabaret, de là au scrutin, et du scrutin au cabaret ?

Le témoin : J'ai entendu dire cela pour trois électeurs, dont on a pris la veste.

Me David : Qu'entend le témoin par ces mots : « prendre la veste ? »

Le témoin : Il faisait chaud, et l'on prenait la veste de l'électeur qu'on portait devant lui.

Joseph Rieu, garde champêtre : Les Barnouin père et fils et Vignol m'ont reproché de faire de la propagande pour M. Bonnefoy, et ils me menacèrent de me faire destituer.

Me Nogent Soint-Laurens : Le témoin a-t-il distribué des bulletins pour M. Bonnefoy ?

Le témoin : Non.

Me Nogent Saint-Laurens : Vous en êtes convenu dans l'instruction.

Simon Rieu fait une déposition semblable aux précédentes.

Hippolyte Barnouin a été sollicité de voter pour M. Bonnefoy, puis pour M. Bravay. Il avait des bulletins des deux candidats dans ses poches; il a voté au hasard, il ne sait pas pour qui.

D. On vous a fait boire ? — R. J'étais à l'ombre quand on est venu me dire : « On boit à Laval. » J'y suis allé; j'ai bu et voté.

D. Et avez-vous payé ?—R. Je n'y allais pas pour ça.

Un autre témoin, dont la déposition orale n'est pas conforme à l'instruction écrite, répond que s'il a fait dans l'instruction la déposition qui lui lue, c'est qu'on ne lui a pas compris français et qu'il n'a pas compris.

Etienne Verdier : J'ai reçu des bulletins pour les deux candidats, et je les ai mis dans ma poche. Je suis allé boire chez Vignal, et j'ai voté comme j'ai voulu.

Paul Verdier fils : On m'a donné un bulletin pour M. Bravay, en me disant : « Que vous votiez pour nous, ou que vous ne votiez pas pour nous, il y a tout tout de même à boire. » J'ai bu chez Vignol et chez Casimir Barnouin.

Me Nogent Saint-Laurens : Les partisans de M. Bonnefoy se réunissaient chez Vignal, et ceux de Bravay chez Barnouin. Le témoin allait chez les deux.

Le témoin : L'union la plus parfaite régnait entre les électeurs.

COMMUNE DE SAINT-LAURENT DE CARNOLS.

François Gontier, cultivateur : Il m'était dû une somme, de 625 fr. que M. Bravay promit de me faire payer.

D. On y mit pour condition que vous voteriez pour M. Bravay ? — R. Non, monsieur.

M. F. Bravay : Il s'agissait d'une somme due par M. Hodde qui est en Egypte. Je dis à ce témoin que je le ferais payer quand je retournerais en Egypte.

Augustin Mercier, garde champêtre : M. Bravay est venu à la messe chez nous; à la quête qui a été faite, M. Bravay a mis 20 francs dans le bassin. En sortant de l'église, on a crié : Vive Bravay ! Il a dit : Mes amis, si je suis élu du conseil général, je viendrai à la fête votive.

D. Il a payé de la bière ? — R. Oui, mais trois semaines après les élections, le jour *de la vote*. Il a promis de faire une fontaine.

Me Nogent Saint-Laurens : Toujours après les élections.

COMMUNE DE MONCHES.

M. Joseph Pradier, maire : M. Bravay m'a demandé ce que je comptais faire dans l'élection. Je lui dis que je comptais rester neutre. Il me dit que, suivant ce que je ferais, ma position pouvait devenir critique.

D. Il y a eu des consommations faites ? qui les a payés ? — R. C'est M. Monnet.

D. De son argent ? — R. Je l'ignore.

Le procureur impérial : On a fait boire des enfants; le curé a choqué le verre, on a fait une véritable orgie ?

Me Ferrand : Oh ! permettez-moi de protester contre cette expression.

La femme Carle, aubergiste, dit qu'on a dépensé chez elle 271 fr., ce qui ne s'était jamais vu dans son cabaret, et ce qui ne se représentera peut-être plus. Il y avait une troupe de monde.

D. Le curé est-il venu chez vous ? — R. On l'a dit, mais je ne l'ai pas vu.

Marcelin Vignal : M. Bravay me dit qu'il savait que j'étais l'ami de M. Bonnefoy et qu'il ne me demandait pas ma voix; il me demanda de ne pas empêcher qu'on votât pour lui.

D. Savez-vous qu'il eût promis de l'argent pour la commune ? — R. Je l'ai entendu dire.

Desageon : On a bu le jour de l'élection; des enfants ont été grisés, et notamment un garçon qui a six ans.

COMMUNE DE SAINT-PAULET.

M. Griolet, maire : Quelques jours avant l'élection, M. Bravay vint chez moi pour sa candidature et m'offrit ses services pour la commune. Il me dit qu'il avait souscrit pour 1,500 fr. pour la reconstruction de l'église, et qu'il ne s'arrêterait pas là.

Le jour de l'élection « il se passait dans le public » qu'on buvait dans les cafés aux frais de M. Bravay.

On disait aussi que toute l'administration municipale serait changée dans la commune.

D. Qui disait cela ? — R. Le public.

Me Nogent Saint-Laurens : Le public en dit bien d'autres.

Le témoin : Le nommé Boichon a dit que Bouquet lui avait promis 10 fr. au nom de M. Bravay.

Il reste à entendre, sur les faits de cette commune, M. le curé Michel, qui ne pourra venir que dans l'après-midi.

COMMUNE DE SALAZAC.

Paul Charpail : Le nommé Luzerne, portefaix, m'a dit qu'il avait gagné 200 fr. à faire de la propagande pour M. Bravay. Quand ce Luzerne sut que l'élection était attaquée et qu'elle pourrait être cassée, il dit : « Tant mieux, j'ai déjà gagné 200 fr., j'en aurai encore 200, ça me fera 400 fr. »

Le sieur Bouillard a reçu les mêmes confidences du portefaix Luzerne.

Deux ou trois autres témoins déposent des consommations qui ont été faites et payées dans cette commune.

L'audition des témoins à charge est terminée.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Me Nogent Saint-Laurens : Je dois faire une observation sur les dépositions que vous allez entendre : on prétend que l'élection a été frauduleuse, et nous prétendons qu'elle est loyale. Je me bornerai à poser aux témoins une seule question : Que pensez-vous de l'élection ?

Molière, maréchal-des logis, à Bagnol : J'ai été détaché à Gondargues pour les élections ; il ne s'est rien passé qui ne fût conforme à la loi et aux règlements.

Verger, gendarme : J'ai assisté aux élections de Gondargues. J'ai trouvé sur la cheminée une soixantaine de bulletins Bonnefoy.

Pierre Thomas : La veille des élections, M. Rancurel est venu devant le bureau de l'octroi nous dire : Vous ne savez pas ce qui vient d'arriver, la bombe vient d'éclater ; Bravay a été appelé au parquet ; on l'a interrogé pendant deux heures ; il a fait boire des enfants et payé des consommations. L'élection sera cassée.

Puichenet, autre employé de l'octroi : M. Rancurel nous a appris qu'à minuit un gendarme a apporté un mandat d'amener contre M. Bravay... (et très exactement mot à mot ce que vient de dire le précédent témoin.)

M. le président : On ne peut pas dire que les deux dépositions ne sont pas semblables.

Mornos : La veille des élections, j'étais au café quand M. Rancurel est venu nous dire que la bombe venait d'éclater sur la tête de M. Bravay. Il ajouta que ces messieurs étaient venus apporter le trouble dans le pays ; qu'on avait trouvé des enfants ivres dans les fossés, mais qu'enfin le procureur impérial venait de le faire mettre en prison. Il ajouta encore que M. Bravay ne passerait pas avec cent voix de majorité, et que M. Bonnefoy passerait avec une seule voix.

M. le substitut : Cette déposition est la même que la précédente ; seulement, c'est la mémoire qui manque.

Argentier, maître d'hôtel : M. Rancurel nous a annoncé qu'une bombe avait éclaté sur la tête de M. Bravay ; que le lendemain une brigade de gendarmerie, le procureur impérial en tête, viendrait arrêter M. Bravay.

Le même propos est rapporté par un autre témoin.

Pierre Tournel : J'étais dans le café de mon frère, où plusieurs personnes buvaient. M. Bravay dit : « Messieurs, je ne suis ici qu'un invité ; si je payais pour vous, on dirait que je cherche à gagner vos suffrages. »

Boisson : Des personnes sans travail ont demandé à M. Bravay de l'argent pour aller chercher de l'ouvrage à la foire de Beaucaire. M. Bravay a refusé de leur en donner. Ils ont dit : « Nous voterons pour vous. — Ça m'est égal ; je ne donnerai pas un centime. » Alors Luzerne dit : « Seulement pour manger une queue d'anchois.... — Non, dit M. Bravay, pas un centime ; j'aimerais mieux jeter une poignée d'argent je ne sais où.

M. Charles Privat de Fortunier : J'ai fait une tournée électorale avec M. Bravay ; il est allé voir les maires, leur demandant de conserver la neutralité. Il n'a fait ni menaces ni promesses.

Le président : Ce témoin a été un instant inculpé.

Me Nogent Saint-Laurens : Ce qui ne l'empêche pas de dire la vérité.

M. Ballay, capitaine en retraite : Je fus délégué le 21 juillet dernier pour surveiller les électeurs à Saint-Julien de Peyrolles. Je fus étonné d'abord de ne voir affichée que la profession de foi de M. Bonnefoy, et pas celle de M. Bravay. Je m'approchai d'un groupe pour demander l'explication de ce fait, on me répondit que le conseil municipal était hostile à M. Bravay, que le maire seul restait neutre. On me dit que M. Bonnefoy était venu avec le juge de paix et son greffier, et que M. Bonnefoy se présentait comme devant lui succéder. [illegible] de la salle des élections, il se faisait un échange scandaleux de bulletins par un nommé Monjols, homme très dévoué à M. Bonnefoy, dont il donnait les bulletins.

D. Et les électeurs se laissaient faire ? — R. Mais oui ; il y avait une espèce de surprise. J'ai été indigné de cette conduite.

M. Avias, propriétaire, dépose, en les précisant, des mêmes faits. Monjols, qui faisait l'échange des billets, avait soin de ne s'adresser qu'aux gens qui avaient « des figures patibulaires. » M. le maire, sur mes réclamations, fit fermer la porte de communication où se faisait cette fraude.

D'autres témoins, délégués dans d'autres communes, déposent des faits qui s'y sont passés; ils ont cherché partout à faire observer la plus stricte neutralité.

M. Adrien Benoît a entendu M. Bravay refuser un don qu'on lui demandait; il disait qu'il ne voulait pas influencer les élections.

M. Gustave Rouyer, maire de Pont-Saint-Esprit : Il s'est passé beaucoup de choses qui sont venues à ma connaissance comme maire. J'ai reçu de M. le préfet du Gard des instructions pour tous les maires du canton ; on leur prescrivait la neutralité dans les élections.

La veille de l'élection, le commissaire de police me fit part de la mission qu'il avait à remplir relativement à M. Bravay, qui était appelé à Uzès pour le lendemain par le procureur impérial. Le lendemain, quand j'arrivai à la mairie, de toutes parts on disait : « La bombe a éclaté sur la tête de M. Bravay ! » Et je fus indigné de voir que ce fait, qui eût dû être tenu secret, avait été divulgué. M. Rancurel s'est conduit d'une manière que j'ai dû regretter, et j'ai eu avec lui une altercation assez vive, comme il en a eu une avec le curé.

Cette déposition, beaucoup plus développée que nous ne pouvons la donner, a été faite avec une grande facilité d'exposition, et écoutée avec un grand intérêt.

Antoine Vernet : Sept à huit jours avant les élections, M. François Bravay me dit : « Je sais que vous avez eu un différend avec ma belle-mère ; mais ne parlons pas d'affaires, je ne veux pas qu'on puisse dire que je cherche à vous influencer. »

Me Nogent Saint-Laurens : M. Bravay ne vous a pas promis de payer la dette de sa belle-mère ?

Le témoin : Pas le moins du monde.

Me Nogent Saint-Laurens : C'est pour répondre à ce qu'a dit M. Rancurel.

Auguste Blachère : Jacquerot est venu devant moi remettre à M. Emile Bravay la liste des voix qu'il disait avoir conquises à l'élection. « Comment veux-tu qu'on se fie à toi, imbécile ? — Mais, dit Jacquerot, voilà ma liste. » Il la déchira et dit à Jacquerot : « Va-t'en, imbécile ! Tu seras toute ta vie Jacquerot.

L'audience est suspendue à midi.

On la reprend à deux heures par l'audition de M. Michel, curé de Saint-Paulet, dont l'émission a été différée.

Il s'agissait, dit-il, de pourvoir aux frais de la reconstruction de notre église. Je me rendis chez M. Emile Bravay pour lui présenter la liste de souscription que j'avais préparée à cet effet. M. E. Bravay ne me dissimula pas son antipathie pour la candidature de M. Bonnefoy ; mais il ne me parla pas de celle de son frère. Je ne lui parlai pas de ma souscription.

Quelque temps avant l'élection, je vis M. F. Bravay, dont la fortune et la générosité m'étaient connues. Je reçus la visite de MM. Bravay et de M. de Villeperdrix. On parla de la souscription, qui s'élevait à 6,500 fr., et je demandai à M. Bravay s'il ne voulait pas souscrire. M. Bravay me répondit qu'il s'en garderait bien attendu l'approche des élections. Il dit qu'il prendrait part à cette souscription, mais plus tard. Je le priai de fixer un chiffre ; il me dit : « Je donnerai 1,500 fr.; mais veuillez tenir cela secret jusqu'après les élections.

Je lui demandai ce qui arriverait quant à l'administration municipale s'il était élu : il me dit : On fait courir des bruits qui sont faux ; je suis venu pour édifier, et non pour détruire. Il ajouta : Je veux vous prouver que mes paroles ne sont pas vaines ; je vais souscrire pour votre église. Il souscrivit pour 1,500 fr., et M. E. Bravay pour 300 fr. Il m'annonça qu'il emploierait sa fortune au bien du pays. J'ai cru devoir faire connaître ces intentions à M. le maire, qui déclara être décidé à garder la neutralité.

J'avais entendu dire que la souscription pour l'église n'était pas sérieuse, et je démentis ce bruit au prône du dimanche suivant.

On reprend l'audition des témoins à décharge.

Simon Mercier, maire de Saint-Laurent-de-Carnols : Les choses se sont bien passés dans ma commune.

Un autre témoin est introduit. Il fait sa déposition à voix tellement basse qu'on n'en entend pas un mot. Il se dit enrhumé ; mais il paraît avoir sujet d'être préoccupé d'autre chose. En effet, dès que sa déposition est terminée, il demande à se retirer. Il en obtient la permission, qui ne lui sert que jusqu'à la porte de l'audience, où il trouve deux gendarmes qui s'emparent de sa personne et le conduisent en prison sous prévention de vol d'un coq.

André Revelly a vu distribuer des bulletins à Saint-Paulet par le garde champêtre, sur les ordres du maire, au nom de M. Bonnefoy.

M. Privat, avocat, propriétaire à Bagnol, dit qu'à Saint-Laurent de Carnol le maire faisait voter pour M. Bonnefoy.

M. Chapus, curé de Mouchy : M. Bravay a dit au maire de Mouchy qu'il ne venait pas demander son suffrage, mais seulement lui rappeler qu'il devait observer la neutralité ; que s'il ne l'observait pas, il en informerait qui de droit.

M. Monteil Lafoysse, maire de Garn : Les élections se sont bien passées dans ma commune. M. Bonnefoy est venu au Garn avec le juge de paix et son greffier pour l'élection.

M. Griolet, maire de Saint-Julien : Un fait me fut dénoncé ; on me dit qu'on faisait des substitutions de billets par une porte de communication qui va de la salle d'élection à une auberge. Je descendis et je fis fermer cette porte, dont je gardai la clef dans ma poche.

M. Henry, curé de Goudargues : On a prétendu que j'avais fait de la propagande, sollicité des voix et des suffrages ; que j'avais fait un speech en faveur de M. Bravay. Tout cela est faux. On a dit que j'avais reçu de l'argent pour les pauvres ; si c'était vrai, je ne le dissimulerais pas.

D. Vous avez dit à Perge que vous aviez reçu 100 francs pour les pauvres. — R. Je donne à cela un démenti complet. J'affirme que M. Bravay ne m'a rien promis, rien donné.

D. Vous avez eu une explication très vive avec le maire.—R. Vous entendez quelle est ma voix. J'ai parlé alors comme je parle aujourd'hui. C'est une affaire d'habitude, et non pas d'animation.

M. Chapus : Le garde champêtre de ma commune m'a dit que si je votais pour M. Bonnefoy, il allait être nommé juge de paix et qu'il pourrait m'être utile.

M. Alfred Blanc, maire de Suze-la-Rousse : M. Bravay a interpellé très vivement devant moi M. Viviers, en lui disant qu'il dépensait follement son argent pour sa candidature, et que, loin de lui être utile, il le compromettait.

M. Sisterne : Le 12 juillet, j'appris avec plaisir le retour de François Bravay de l'Egypte. J'allai le voir; il me parla de sa candidature, et j'offris mon concours pour la faire réussir. J'ai entendu M. Bravay adresser des reproches sévères à M. Viviers sur les libéralités qu'il faisait faire et qu'il payait.

Le témoin rapporte qu'on lui a dit que le bureau était composé d'un tas de fripons....

M. le procureur impérial : Nous ne pouvons laisser passer ainsi les attaques qui se produisent à l'audience, et nous requérons l'application de l'article 6 de la loi du 22 mars 1825.

(Il sera sans doute statué ultérieurement sur cet incident. Le témoin se retire.)

M. Henri Madier de Lamarterie : La conduite de MM. Bravay pendant les élections a été digne et convenable. La veille de l'élection, M. Avan, mon voisin, me dit que puisqu'on faisait courir le bruit de l'arrestation de M. Bravay, il changeait d'opinion devant une telle infamie, et qu'au lieu de voter pour M. Bonnefoy, comme il en avait l'intention, il voterait pour M. Bravay.

M. Joseph Barrot, propriétaire à Paris : J'ai à témoigner sur un fait reproché à M. Emile Bravay, qui est accusé d'avoir publié que son frère était le candidat du gouvernement. Il lui avait dit cela, parce que mon père, M. Ferdinand Barrot, m'avait annoncé que cette situation lui était acquise. Ce n'est que plus tard, et alors que l'administration avait un autre candidat à patronner, qu'il fut décidé qu'on adopterait la neutralité.

D. Vous êtes l'ami de M. Bravay ? — R. Je m'en honore, et mon père, M. Ferdinand Barrot, est aussi son ami. En Egypte j'ai obtenu du vice-roi, par l'influence de M. Bravay, une faveur qui n'est que difficilement accordée, un bateau à vapeur pour visiter la Hante-Egypte.

M. le marquis de Bois-Thierry : L'année dernière je suis allé en Egypte, où j'ai pu me convaincre de la haute position de M. Bravay. Il m'a fait obtenir du vice-roi Saïd Pacha une faveur que des consuls avaient en vain demandée, un bateau à vapeur pour visiter la Haute-Egypte. C'était, pour le vice-roi, une dépense de 80 à 85,000 fr.

On entend la femme Nanon Bayle à la requête de M. Sablier, curé de Carsan. Quand nous disons on l'entend, nous ne sommes pas exacts : elle a une extinction de voix et un aspect des plus misérables. Enfin elle fait des confidences à l'audiencier, qui nous apprend que M. le curé, ayant pitié de sa misère, lui a donné 10 fr. en lui recommandant de n'en rien dire à son mari, qui lui prendrait cet argent.

Marianne Deydoux dit que le sieur Laurent, maçon, lui a déclaré qu'il était bien fâché d'avoir dit de M. Sauvet ce qu'il a dit (promesse d'un prêt de 100 fr.); mais qu'une fois qu'il l'a eu dit, il n'a pas osé se rétracter.

M. le procureur impérial : Nous demandons, pour nous éclairer sur la moralité du témoin Dechannel, que M. le maire de Saint-Esprit soit entendu.

M. Bouyier, maire : La réputation de Dechannel est au moins équivoque à Pont-Saint-Esprit. Je suis convaincu que si l'offre de 100 fr. lui avait été faite, il l'aurait acceptée, sauf à voter contrairement à ses promesses.

L'audience est de nouveau suspendue. A la reprise, on entendra les prévenus dans leurs observations.

A la reprise de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

1° François Bravay, quarante-quatre ans, négociant, à Alexandrie (Egypte), domicilié à Pont-Saint-Esprit.

D. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? — R. J'ai bien des choses à répondre à la prévention dont je suis l'objet ; mais si vous vouliez préciser les faits par des questions, il me serait plus facile de répondre.

D. N'est-ce pas par votre fait ou par celui de vos amis qu'avant et pendant les dernières élections, les cabarets et auberges de diverses communes sont restés ouverts, et que des consommations y ont été distribuées gratuitement aux électeurs ? — R. Je n'ai jamais donné d'ordres semblables. Je suis entré un jour dans un café de Pont-Saint-Esprit où étaient de mes amis ; j'y ai pris un verre d'absinthe, que j'ai payé. Une autre fois, je suis allé au cercle, et j'ai payé ce que j'ai pris.

Je dois expliquer que je ne suis venu en France que peu de temps avant les élections. J'étais à Alexandrie quand j'ai appris la mort de M. Sibour, membre du conseil général. J'ai été sollicité par mes amis de me mettre sur les rangs dans l'intérêt du pays et pour mettre fin au mal dont il souffrait depuis longtemps.

Je vins en France et j'allai voir M. le préfet du Gard, qui parut désirer que je fusse présenté comme candidat du gouvernement. J'allai donc à Paris et je fus présenté par M. Ferdinand Barrot à M. de Persigny, avec qui il fut entendu que je recevrais cette qualité. Quand ce fait a été annoncé par mon frère il était complètement exact.

Il survint quelques jours après une autre candidature, et il fut décidé alors que le gouvernement observerait une stricte neutralité. J'ai parcouru le canton, ne passant que quelques heures dans chaque commune, et annonçant rapidement ma candidature. Maintenant, il est possible que ma situation de fortune bien connue ait motivé les libations qu'on s'est permises, mais que je n'ai ni commandées ni payées.

J'étais presque un homme nouveau dans le pays, un objet de curiosité. On disait partout : « Voyons donc ce Bravay ! » J'étais parti pour l'Egypte à peu près sans le sou, et là mon nom avait acquis, je ne dirai pas une auréole, mais une grande notoriété. Il avait grandi à raison de la fortune considérable que j'y avais acquise, à raison de l'amitié toute particulière dont on savait que le vice-roi Saïd Pacha m'honorait. L'opinion s'occupait de moi plus que je ne l'aurais voulu, et mes amis parlaient beaucoup de moi dans les lieux publics où ils se rendaient ; ce n'était que là que je pouvais les voir réunis.

D. Il n'est donc pas vrai que vous seul avez non seulement autorisé mais payé les dépenses qui y ont été faites ? — R. Non, cela n'est pas vrai.

D. Chez divers aubergistes et cabaretiers leurs établissements sont restés ouverts une partie de la nuit ? — R. C'est possible ; j'y étais étranger, et je n'ai pas payé un centime pour les dépenses qu'on a pu faire. Je suis étranger à cela.

D. Alors ce sont donc vos amis qui ont payé ? — R. Je n'en disconviens pas, mais ils ont agi sans mon autorisation.

D. N'avez-vous pas promis et donné diverses sommes pour des fêtes votives ? — R. Je n'ai pas donné un centime avant les élections ; j'avais soin, en refusant, de dire que je ne voulais pas que ma générosité eût l'air d'un marché électoral. Plus tard, leur disais-je, nous verrons, après l'élection je ne dis pas, et c'est ainsi que j'ai donné 100 fr. à Rafin, mais après l'élection.

D. Au Colombier, n'avez-vous pas donné 40 fr. à Bonpain pour distribuer des bulletins à votre nom ? — R. Je ne connais pas Bonpain.

D. N'avez-vous pas souscrit ponr 1,500 fr. pour la réédification de l'église de Saint-Paulet ? — R. Je suis allé avec M. de Villeperdrix et mon frère voir le curé de cette commune. On parla devant moi de la souscription qui était ouverte dans le but que vous venez de rappeler et qui formait déjà un total de 6,550 fr. M. le curé me demanda si je ne voulais pas mettre mon nom sur la liste. Je répondis que, dans ce moment, je n'étais pas disposé à me montrer généreux selon mes habitudes (et vous savez par mon défenseur quelles sont mes habitudes), ajoutant qu'à cause de l'approche de l'élection je refusais de prendre part à la souscription, et que je verrais plus tard.

Nous descendîmes au jardin. Là j'eus connaissance de la circulaire de M. Bonnefoy, dans laquelle on disait que je m'enrichissais en faisant des promesses que je ne tenais pas. « Monsieur le curé, lui dis-je, je ne vous ai rien promis; donnez-moi votre liste, je vais vous donner ce que je ne vous ai pas promis, » et je souscrivis pour 1,500 francs. Mon frère prit la plume après moi et il souscrivit pour 300 fr.

D. N'avez-vous pas, en divers endroits, promis des améliorations, des réparations de chemins, de fontaines, l'établissement de fabriques ? — R. J'ai pu remarquer que les chemins étaient en mauvais état et le dire ; que certaines communes manquaient de fontaines, et dire qu'il en fallait établir, mais je n'ai rien promis à cet égard.

D. N'avez-vous pas dit au maire d'Ayguèze qu'il perdrait sa place s'il ne patronnait pas votre candidature ? — R. J'ai fait des visites aux curés et aux maires de chaque commune, et je leur ai rappelé que l'administration prescrivait la neutralité aux fonctionnaires ; j'ai dit que je m'empresserais de signaler ceux qui ne l'observeraient pas. Je n'ai menacé personne.

D. Vous parlez beaucoup de la neutralité à observer ; qu'entendez-vous par là ? — R. J'entends qu'il fallait laisser voter chacun selon sa conscience sans exercer de pression. Quand on employe l'action administrative au lieu de la mettre dans sa poche, je dis qu'on sort de la neutralité prescrite.

D. Vous n'exigiez pas cette neutralité de la part des maires qui vous étaient favorables ? — R. Ils n'employaient pas pour me soutenir l'action administrative ; s'ils l'avaient fait, je n'aurais pas trouvé mauvais que M. Bonnefoy s'en plaignît.

D. Vous avez promis des places de maire et de garde champêtre à ceux qui voteraient pour vous ? — R. Est-ce que cela est sérieux ? Est-ce qu'il était, est-ce qu'il est en mon pouvoir de faire nommer un maire ? Les électeurs sont trop honnêtes et je suis assez intelligent pour qu'on ne croye pas que j'ai fait de semblables promesses et qu'ils ont pu y croire. C'est une absurdité à ajouter à tant d'autres. Est-ce que vous avez oublié le portefeuille ouvert, et les billets de banque offerts à Mlle Franquebalme ? Je me disais que puisque j'avais acquis une grande fortune, je devais en faire profiter mon pays. La fortune qu'on possède est comme une fontaine : tout ce qui est autour d'elle doit profiter de ses eaux.

C'est par cette image tout orientale que M. Bravay a terminé son interrogatoire.

2° Emile Bravay, quarante-cinq ans, propriétaire à Pont-Saint-Esprit.

D. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? — R. Je répondrai aux questions que vous voudrez bien m'adresser.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé au café Lachamp avec six personnes, et n'avez-vous pas payé la dépense qui y a été faite ? —R. Je passais devant le café par une chaleur si grande que j'avais ôté mon habit pour venir du Colombier à Pont-Saint-Esprit. Je l'avais remis en entrant dans le faubourg. Je trouvai sur la porte du café M. Viviers et quelques amis. On m'invita à entrer et je m'assis à table avec ces messieurs. Il fut question de gens qui manquaient de travail ; on me demanda si je n'étais pas disposé à leur en donner. Je répondis que je ferais comme par le passé, et je partis. J'avais été invité, je n'eus donc rien à payer.

D. Et à Saint-Paulet et à Bagnols ? — R. Il y a eu fort peu de consommations dans ces deux communes, et je n'ai eu rien à payer. J'étais invité, et non pas l'amphytrion.

D. Le 16 juillet, à Rochepertuis, les cabarets sont restés ouverts toute la soirée et l'on y a fait des consommations importantes ? — R. J'étais arrivé avant mon frère, et j'allai déjeuner chez Chabaud, dans une salle où se trouvaient déjà plus de vingt personnes, qui me firent un accueil très cordial. En partant, je payai seulement ce que j'avais consommé personnellement.

D. Et les dépenses faites à Saint-Christol-de-Rhodières ?— R. Je ne suis jamais allé dans cette commune.

D. Dans d'autres lieux encore, il y a eu de grandes dépenses ? — R. C'est possible ; mais je n'ai rien commandé, rien payé.

D. Chez vous, au Colombier, n'avez-vous pas donné de l'argent à des jeunes gens qui étaient venus vous donner une sérénade ? — R. J'ai donné 5 francs, et mon frère ajouta : Je suis fâché de ne pas vous donner davantage, j'aurais l'air de faire un marché avec vous. Une autre fois je serai plus généreux.

D. N'avez-vous pas menacé la femme du maire d'Aiguèze de faire destituer son mari ? — R. Je ne suis pas allé à Aiguèze.

D. Vous avez répandu la fausse nouvelle que votre frère était le candidat du gouvernement ? — R. Quand je l'ai dit, le fait était vrai ; il ne l'a cessé de l'être que plus tard, et je n'en ai plus parlé.

D. On dit que dans les libations qui ont été faites, des enfants ont été grisés ? — R. Le père d'un de ces enfants s'est plaint à moi, et je lui ai répondu que c'était sa faute et non la mienne ; qu'il n'avait qu'à empêcher son garçon d'aller au cabaret. J'ai su que cet enfant avait été mis plusieurs fois dehors par la porte et qu'il rentrait toujours par la fenêtre. Il se glissait derrière les buveurs, et il buvait les fonds des verres.

3° Simon Viviers, trente et un ans, courtier de commerce à Alexandrie (Egypte), demeurant à Pont-Saint-Esprit.

D. Vous avez été employé par M. Bravay ? — R. Longtemps, monsieur le président : en Egypte, sur les frontières de la Nubie et de l'Abyssinie.

D. Depuis quand n'êtes-vous plus son employé ? — R. Depuis dix huit mois ou deux ans.

D. Vous êtes revenu avec lui en France ? — R. Non, monsieur.

D. Est-ce pour son élection que vous êtes revenu ? — R. Nullement.

D. N'avez-vous pas payé une note de 180 bouteilles de bière chez la femme Blanc ? — R. J'ai dû en payer bien d'autres.

D. Comment se fait-il qu'on ne trouve pas votre nom sur ses livres ? — R. Oh ! vous pouvez y aller ; mon nom doit y être, allez.

D. Vous avez payé 150 fr. chez Taconet ? — R. Oh ! ça, c'était pour des fournitures faites antérieurement au Colombier : je m'acquittais d'une commission.

E. N'avez-vous pas payé à Blanchard neuf bouteilles de liqueur ? — R. C'était pour mon compte personnel.

D. Et les dîners s'élevant à 698 fr. ? — R. Bah ! j'en ai payé bien d'autres depuis mon retour en France. J'avais apporté 10,000 fr. d'Egypte, et j'ai voulu, tant qu'ils ont duré, prouver ma reconnaissance à M. Bravay en payant pour tous ceux qui ont bu avec moi. J'avais commandé diverses choses ; on a dépassé mes ordres, et, en définitive, je crois qu'on m'a volé.

4° Auguste Monnet, quarante-six ans, entrepreneur de travaux, à Pont-Saint-Esprit.

D. Vous avez suivi F. Bravay en Egypte ? — R. Oui, monsieur. J'étais seul là-bas, et je suis allé trouver M. Bravay parce que je savais le bien qu'il faisait à ses compatriotes. Je lui dis ma situation et je le priai de s'occuper de moi. Il me fit avoir l'entreprise d'un château que faisait construire M. Pastré, ce qui était une commande de deux millions. Je fus aussi chargé de la construction de moulins qui avaient la même importance, et, au bout de cinq ans j'avais fait, grâces à M. Bravay, une petite fortune de 90,000 fr.

D. Vous avez quitté Marseille, où vous étiez, pour venir ici soutenir la candidature de M. Bravay ? —R. J'avais à Marseille des travaux importants pour M. Pastré. Quand j'ai su que M. Bravay se présentait au conseil général, j'ai tout quitté pour le servir, et la reconnaissance me prescrivait de lui être utile autant que je le pourrais.

Quant à l'argent que j'ai dépensé pour cela, ça me regarde. J'ai dit et répété à tout le monde qu'en votant pour M. Bravay on voterait pour un homme de cœur qui pouvait faire et qui ferait du bien au pays.

D. Il fallait réserver vos générosités pour le lendemain de l'élection. — R. Le lendemain ! mais j'en ai fait encore.

D. A Laval-Saint-Ronsan, vous avez proposé à boire à des électeurs en échange des voix qu'ils vous promettaient. — R. Ce n'est pas cela. J'ai passé à Laval-Saint-Ronsan ayant très chaud, et j'ai trouvé un ami qui n'avait rien à me donner pour me rafraîchir. Je lui ai dit : Dans quelques jours je vous enverrai des liqueurs, et vous pourrez ainsi offrir quelque chose aux amis qui auront chaud et soif comme moi.

D. Et vous avez payé tout cela de vos deniers ? — R. Trop heureux encore de pouvoir faire ce que je faisais pour un cœur noble et généreux comme celui de M. Bravay.

5° Jules Sauvet, cinquante-deux ans, propriétaire à Pont-Saint-Esprit.

D. Deux faits sont relevés contre vous : vous avez payé 22 fr. à Frichet pour des bouteilles de bière, et vous avez promis 100 fr. à Duchanel pour avoir sa voix pour M. Bravay. — R. Je vais m'expliquer sur ces deux faits :

Je devais aller à Saint-Paulet avec quelques amis pour l'élection de M. Bravay, et j'avais dit à Frichet de nous préparer quelques bouteilles de bière. Plus tard je changeai d'avis et je jugeai plus utile de rester à Pont-Saint-Esprit. Frichet me dit plus tard qu'on avait bu les vingt bouteilles de bière que je m'étais réservées, et quelques autres qu'il avait ajoutées, et il me réclama 22 fr. que je lui payai.

On m'avait dit qu'il ne savait pas pour qui il voterait, et, comme il était dévoué à la famille Sibour, on m'engagea à le voir, ce que je me gardai bien de faire. Je le rencontrai dans la rue, et je lui dis : « Ecoutez, Duchanel (il a prétendu que je l'avais tutoyé, ce qui ne m'est jamais arrivé), écoutez, lui dis-je, vous devez, dans votre vote, songer aux intérêts du pays. Si je lui avais promis 100 fr., croyez bien qu'il serait venu me les demander, et c'est ce qu'il n'a pas fait. Songez donc que c'eût été bien cher de payer 100 fr., une seule voix, et mal assurée encore. Où serions-nous allés à 100 fr. par voix ?

Je me suis demandé si ce n'était pas par vengeance que Duchannel avait fait cette déclaration en me rappelant qu'il était appariteur à la mairie quand mon père était adjoint de M. Sibour. Une montre avait été volée, et Duchannel fût chassé.....

M. le procureur impérial : Pour couper court à l'incident et empêcher M. Sauvet de tomber dans la diffamation, nous déclarons abandonner la prévention sur ce point.

6° Louis-Joseph de Villeperdrix, quarante-six ans, propriétaire à Pont-Saint-Esprit.

D. N'avez-vous pas à Courson, le jour de l'élection et après le scrutin, payé 25 fr. de consommation à Blachive ? — R. Oui, monsieur le président, j'ai payé ce qui avait été bu par tout le monde indistinctement.

7° Paul Abrier, cinquante-trois ans, entrepreneur de travaux publics, à Pont-Saint-Esprit.

D. Vous avez été à Laval-Saint-Romain faire boire les électeurs en les engageant de voter pour Bravay ? — R. Je n'ai demandé à personne de me faire des promesses.

D. On vous reproche d'avoir fait une substitution de bulletins ? — R. C'est de la pure invention ; je n'ai pas bougé, on vous l'a dit, d'auprès de la table du scrutin.

8° Paul Imbarton, trente-huit aus, propriétaire à Pont-Saint-Esprit.

D. Qu'avez-vous à répondre à la prévention ? — R. J'avais été délégué pour surveiller les élections dans les communes de Laval-Saint-Roman et d'Aiguèze. Après le scrutin de Laval, je passai par Aiguèze, où des amis voulaient me retenir ; je n'avais pas le temps de m'arrêter, mais je ne voulus pas avoir l'air de me soustraire à l'obligation de payer quelque chose, et je donnai l'ordre de servir quelques rafraîchissements. On a été un peu loin, car cela s'est élevé à 60 fr. que j'ai payé de ma poche.

9° Aug. Selve dit le Dur, quarante-six ans, cultivateur à Pont-Saint-Esprit.

D. Qu'avez-vous fait pour l'élection de M. Bravay ? — R. Je ne reconnais qu'une chose, c'est d'avoir recommandé le plus que j'ai pu la candidature de M. François Bravay.

D. Avez-vous commandé ou payé des consommations ? — R. Est-ce que mes moyens me le permettaient ? Je suis en position d'accepter, mais non pas d'offrir.

10° Charles Magne, quarante-trois ans, propriétaire à Cornillon.

D. Vous avez accompagné M. Bravay dans sa tournée avec MM. de Villeperdrix et Imberton ? — R. Oui, monsieur, et je l'ai présenté à tous mes amis.

D. Vous avez donné 40 fr. à Salazac ? — R. C'est possible ; nous avons bu, et j'ai payé.

D. Comment ! M. Bravay vous laissait payer ? — R. Il était parti quand nous avons quitté le café.

11° Casimir Barnouin, cinquante-cinq ans, propriétaire à Laval-Saint-Roman.

D. Avant l'élection vous avez reçu beaucoup d'électeurs chez vous ; vous les avez fait boire en leur faisant promettre leurs voix pour M. Bravay ? — R. Il n'y a eu de promesse exigée de personne,

12° Joseph Raymond, dit Jacquerot, cinquante-sept ans, cultivateur à Pont-Saint-Esprit :

D. Vous avez offert de l'argent pour faire voter en faveur de M. Bravay ? — R. Je suis incapable d'offrir de l'argent à quelqu'un.

D. Vous promeniez une liste que vous faisiez signer ? — R. C'était pour prouver à M. Bravay que j'avais rempli la mission qu'il m'avait donnée.

D. Vous promettiez 25 fr. à chaque signataire ? — R. Je les aurais plutôt gardés pour moi si je les avais eus.

D. Vous avez offert cette somme à Garnier et à Peyrot ? — R. A Garnier ! non, non ; c'est un mauvais homme qui a fait du trouble dans sa commune en 1848. Ah bien ! si je lui avais offert de l'argent, il m'aurait battu.

D. N'avez-vous pas été condamné déjà ? — R. Oui, pour une faillite, qu'on m'avait fait signer des papiers, et que je n'y ai jamais rien compris à cette condamnation.

13° Louis Sablier, trente ans, curé de Carsan.

D. Vous avez menacé le garde champêtre de votre commune de destitution s'il ne votait pas pour M. Bravay ? — R. Je lui ai donné des conseils et des avis ; je l'ai engagé à voter pour M. Bravay, mais sans le menacer. C'est alors qu'il me répondit : « Mais si je vote pour M. Bonnefoy, on me dit que je serai destitué ; on m'en promet autant si je vote pour M. Bravay ; je ne sais comment faire. » Je compris qu'il se méprenait sur le sens de mes paroles et je n'insistai plus.

D. Vous avez reçu de M. Bravay 100 francs pour vos pauvres. — R. Oui, monsieur, et sur ma demande expresse. Je n'avais plus que 40 francs dans ma caisse, et j'exposai le besoin de nos pauvres à M. Bravay. Il me dit : Pas dans ce moment ; plus tard. Comme j'insistais, il me dit : Au fait, vous ne vous servirez de cet argent que l'hiver prochain, et il me remit 100 francs.

D. Ce n'était pas en vue de l'élection ? — R. Je proteste de toute l'énergie de mon caractère contre cette accusation.

14° Louis-Augustin Volle, quarante et un ans, cultivateur, à Pont-Saint-Esprit.

D. Et vous, qu'est ce que vous avez fait ? — R. J'ai donné ma voix à M. Bravay ; voilà tout.

D. Il n'y a pas de mal à cela. N'avez-vous pas engagé des électeurs par des dons et des promesses à voter comme vous ? — R. Non.

15° Jean Barnouin, cinquante-cinq ans, cultivateur à Laval-Saint-Roman.

D. Vous avez fait des dons et des promesses pour acquérir des électeurs à M. Bravay ? — R. Nullement.

D. Vous avez menacé le garde Rieu de destitution parce qu'il distribuait des bulletins Bonnefoy ? — R. Pardon, je lui ai reproché d'aller dans les maisons porter des bulletins ; voilà tout.

16° Joseph Barnouin, vingt-huit ans, cultivateur à Laval. — Mêmes questions, mêmes réponses.

17° Victor Graffaud, quarante-quatre ans, cultivateur à Laval.

D. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? — R. J'ai à dire que je ne sais rien.

D. N'avez-vous pas promis à boire et à manger à ceux qui voteraient pour M. Bravay ? — R. Nâni (non).

D. Vous avez fait boire Ventajol avant de le faire voter ? — R. Nâni.

18° François Bousquet.

D. Vous êtes inculpé d'avoir voté deux fois, à Issirac et à Cornillon ? — R. J'ai voté à Issirac, pas à Cornillon.

D. Votre nom est émargé sur les deux listes ? — R. Je n'en sais rien.

L'audience est suspendue à six heures et renvoyée à demain matin pour le réquisitoire de M. le procureur impérial et les plaidoieries.

Les débats de cette affaire seront probablement terminés jeudi dans la soirée, ou vendredi matin.

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 23 février et les dimanches suivants.

— Les affaires relatives à la validité des associations pour l'exploitation des charges d'agent de change sont soumises à la 1re chambre de la Cour impériale, et sont indiquées pour l'audience du vendredi 7 mars.

La nullité des traités a été prononcée par les quatre jugements dont est appel, dont deux émanent du Tribunal civil de Paris, aux dates des 12 juin et 6 décembre 1861, et deux du Tribunal de commerce de Paris, aux dates des 11 novembre et 16 décembre 1861.

Le jugement du 6 décembre déclare nulle, en outre, une sous-association ; celui du 11 novembre admet la liquidation de la société de fait ; cette communauté d'intérêts à liquider est repoussée par les jugements des 12 juin et 16 décembre ; enfin la restitution des sommes versées au titulaire est autorisée par les jugements des 12 juin et 6 décembre, mais rejetée par celui du 16 décembre. On voit que la discussion repose sur des éléments d'une grande importance, et embrasse de nombreux intérêts.

— M. Marc Fournier, directeur de la Porte-St-Martin, a cédé à M. Molié, limonadier, le droit d'exploiter, à ses risques et périls, les bals masqués qui se donnent à ce théâtre pendant la saison du carnaval.

Nous avons déjà fait connaître une première contestation qui s'est élevée à ce sujet avec le limonadier ordinaire du théâtre, qui prétendait avoir le droit exclusif de fournir les rafraîchissements, non seulement les jours de spectacle, mais encore les jours de bal.

Un nouveau procès s'est engagé devant le Tribunal de commerce, mais cette fois entre M. Molié et M. Marc Fourmer.

Le cessionnaire des bals demandait la résiliation de son traité, 5,000 francs d'indemnité et 2,000 francs de dommages-intérêts, et il fondait cette demande sur trois griefs. M. Marc Fournier n'aurait pas, comme il s'y était engagé, annoncé dans les affiches de spectacle les bals masqués au moins huit jours à l'avance ; en second lieu, il aurait fait vendre à la porte du théâtre et à des prix réduits les cinquante billets qu'il s'était réservés pour chaque bal.

Enfin, et c'était là le principal grief, M. Marc Fournier aurait fait défendre aux *titis* et aux *bébés* des deux sexes de fumer dans les couloirs du théâtre pendant les bals ; fait inouï, dont se plaignent surtout ces dames, qui ne peuvent pas passer une nuit entière sans absorber un grand nombre de cigarettes.

M. Marc Fournier répondait : sur le premier grief, que M. Molié s'y prenait un peu tard pour se plaindre, puisque le 1er bal avait eu lieu le 15 décembre et qu'il n'avait élevé sa prétention que le 21 janvier ; que d'ailleurs il ne l'avait pas mis à même de faire les annonces sur les affiches de spectacle en lui indiquant les jours de bal.

Sur le second grief, que les cinquante billets de bal qu'il s'était réservés étaient un supplément du prix de la location de la salle, et qu'il avait pu en disposer comme bon lui avait semblé.

Enfin que, malgré son désir d'être agréable aux dames qui fréquentent les bals masqués de la Porte-Saint-Martin, il n'avait pas cru devoir courir les chances d'un incendie, et cela dans l'intérêt même de ces dames et de leurs cavaliers.

Le Tribunal, présidé par M. Drouin, sur les plaidoiries de Me Delaloge, agréé de M. Molié, et de Me Buisson, agréé de M. Marc-Fournier, a déclaré M. Molié mal fondé dans ses trois chefs de demande et l'a condamné aux dépens.

La SOCIÉTÉ DISDÉRI et Ce, dans le but de propager ses œuvres nouvelles, vient de créer trois mille obligations de 120 francs, émises à 100 francs.

Les avantages que cette valeur offre à son porteur sont :

1° Le remboursement *à présentation* en 150 portraits-cartes faits pour quatre personnes du choix du porteur ;

2° Ou en 150 portraits-cartes des illustrations contemporaines ;

3° Ou en 150 francs de tous autres produits de la maison, y compris la Galerie des Contemporains, avec texte biographique ;

4° Ou en espèces, à 120 francs, par voie de tirage annuel, dont le dernier ne dépasse pas le 5 janvier 1868.

Tant que le souscripteur conserve le titre, il reçoit un intérêt de 6 francs par an.

Chaque obligation, remboursée ou non, concourt au tirage donnant droit, pour les dix premiers numéros sortants, à un *portrait grandeur naturelle*.

Ce placement, si l'on compte l'éventuatilé du remboursement, équivaut à un revenu de 14 pour 100 assuré au capital.

Par suite de la nouvelle spécialité de la maison, on peut, pour le montant de l'obligation, se faire faire un portrait grosseur nature, demi-nature ou tiers-nature, du prix de 100 francs, plus cinquante cartes.

On souscrit, à Paris, chez MM. Disdéri et Ce, 8, boulevard des Italiens, et chez les principaux banquiers de chaque ville.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 21 Février 1862.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	70 35.	— Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	70 50.	— Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	100 40.	— Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	100 75.	— Hausse « 30 c.

— La Bouquetière des Innocents, le grand drame de MM. Anicet-Bourgeois et Ferdinand Dugué, obtient à l'Ambigu un véritable succès de vogue. Mmes Marie Laurent et Jane Essler MM. Ch. Pérey, P. Bondois et Omer sont chaque soir couverts d'applaudissements. A dix heures, le tableau du Grand-Escalier.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le 22 février 1862, avant-dernier samedi du carnaval. Strauss conduira l'orchestre. Prix d'entrée : 10 francs.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

AGRANDISSEMENT DE LA GARE DE LA VILLETTE.

Publication de Jugement d'expropriation, en exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841.

D'un jugement rendu en l'audience publique de la 1re chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 4 janvier 1862, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit :

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bedel, juge, faisant fonctions de président, en son rapport ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur impérial, en date du 2 janvier 1862, signé Cassemiche, substitut, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer expropriés pour cause d'utilité publique, conformément au plan parcellaire publié, les immeubles ou portions d'immeubles portés en l'arrêté de cessibilité du 26 décembre 1861, nécessaires à l'agrandissement de la gare de La Villette sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg, et commettre deux de ses membres, dont le second remplacera le premier au besoin, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues à raison de ladite expropriation ;

Vu les pièces jointes à l'appui du réquisitoire et les dispositions de la loi du 3 mai 1841 ;

Ouï M. Dumas, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort :

Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies,

Déclare expropriés, pour cause d'utilité publique, conformément au plan parcellaire publié, les immeubles ou portions d'immeubles portés au tableau ci-après, nécessaires à l'agrandissement de la gare de La Villette sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg, savoir :

Nos DU PLAN du Chemin de fer	NUMÉROS du Cadastre.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES tels qu'ils sont INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS TELS.	LIEUX DITS	NATURE de la PROPRIÉTÉ	QUANTITÉS à EXPROPRIER
	sect. A					ares c.
1	184	Ce DES CHEMINS DE FER DE L'EST.	L'ÉTAT.	Les Petits Noyers.	terre.	1 23
2	184	BONNET, Jean-Cincinnatus, rue de Flandre, 150.	Le même.	id.	id.	1 50
3	183	Ce DES CHEMINS DE FER DE L'EST.	L'ÉTAT.	id.	id.	1 90
4	183	MESQUITE, Eugène-Auguste-Victor, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18.	Le même.	id.	id.	1 54
5	142	Ce DES CHEMINS DE FER DE L'EST.	L'ÉTAT.	La Raye tortue.	id.	0 60
6	142	MESQUITE, Eugène-Auguste-Victor, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18.	Le même.	id.	id.	7 53
7	143	COTTIN, Louis, chaussée de Clignancourt, 17, et MESQUITE.	Les mêmes.	id.	id.	5 06
8	143	DESDOUX, François, à La Villette.	Le même.	id.	id.	0 50
9	145	PORTEFIN, Etienne, rue Neuve-Saint-François, 10.	Ce DES CHEMINS DE FER DE L'EST	id.	id.	1 15
10	145	VALENTIN, Pierre, rue des Vertus, 90,	Le même.	id.	maison.	1 19
11	146	Veuve TACHÉ, grande rue des Prés-St-Gervais, 54.	Ce DES CHEMINS DE FER DE L'EST	id.	cantine.	3 50
12	146	LANGLOIS, Pierre-Charles, à La Villette.	Ce GÉNÉRALE DU GAZ.	id.	terre	3 36
13	147	COTTIN, Louis-Auguste, chaussée de Clignancourt, 17.	Ce GÉNÉRALE DU GAZ.	id.	id.	0a 98c } 4 07
			Ce DES CHEMINS DE FER DE L'EST	id.	id.	3 09
14	147	MAHIN, Grande Rue de La Chapelle, 18.	Ce DES CHEMINS DE FER DE L'EST	id.	id.	7 85
15	148	CARON, Pierre-Jacques, rue d'Allemagne, 10.	Ce DES CHEMINS DE FER DE L'EST	id.	Terre.	2a 43c } 3 37
16			Ce GÉNÉRALE DU GAZ.	id.	Id.	0 94

Nos DU PLAN du Chemin de fer	NUMÉROS du Cadastre.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES tels qu'ils sont INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS TELS.	LIEUX DITS	NATURE de la PROPRIÉTÉ	QUANTITÉS à EXPROPRIER
	sect. A					ares c.
17	149	FAGUET, Louis-André, Grande-Rue, 61, à Pantin.	Ce DES CHEMINS DE PER DE L'EST	La Raye-tortue.	Maison.	3 15
18	149	FAGUET, Louis-André, Grande-Rue, 61, à Pantin.	Ce GÉNÉRALE DU GAZ.	Id.	terre.	1 10
19	150	LANGLOIS, Jean, père (les héritiers).	Id.	Id.	id.	4 12
20	151	BONNET, Jean-Cincinnatus, rue de Flandres, 150.	Id.	Id.	id.	4 77
21	152	HAINGUERLOT, Georges, rue de la Pépinière, 87.	Id.	Id.	id.	5 01
22	153	Ce GÉNÉRALE DU GAZ.	Id.	Id	id.	10 35
23	155	Id.	Id.	Id.	id.	0 81
24	156	Id.	Id.	Id.	id.	0 62
25	157	Id.	Id.	Id.	id.	0 02
	sect. C.					
26	67	Id.	Id.	Croix-de-l'Évangile.	id.	1 95
27	68	Id.	Id.	Id.	id.	4 55
28	69	Id.	Id.	Id.	id.	7 50
29	70	Id.	Id.	Id.	id.	9 75
30	71	MESQUITE, géomètre, à Aubervilliers.	Id.	Id.	id.	11 06
31	72	Ce GÉNÉRALE DU GAZ.	Id.	Id.	id.	37 75
32	74	Id.	Id.	Id.	id.	2 15
34	463	Ce DES CHEMIMS DE FER DE L'EST.	L'ÉTAT.	Id.	id.	1 80
33	462	Ce DU NORD ET STRASBOORG.	Id.	Le Porteau.	id.	6 60

Commet MM. Nacquart, juge, et Casenave, juge suppléant en ce Tribunal, le second devant remplacer le premier au besoin pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues à raison de ladite expropriation ;

Dit qu'en cas d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, rendue sur simple requête.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

DOMAINE DE GRAND-CORS

Etude de Me **CAILLOT**, avoué près le Tribunal civil de première instance séant à Bourges (Cher).

Vente par expropriation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Bourges, le vendredi 21 mars 1862, à deux heures du soir,

Du **DOMAINE DE GRAND-CORS**, situé sur les communes de Marmagne et Sainte-Thorette, canton de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

Ce domaine, sur lequel sont construits différents bâtiments d'habitation et d'exploitation, consiste en terres labourables, prés, bois, pâtures, etc. Il est d'une contenance totale d'environ 170 hectares, dont 135 sur la commune de Marmagne et 35 sur celle de Sainte-Thorette.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CAILLOT**, avoué à Bourges, rue Moyenne, 28;

2° Et au greffe du Tribunal civil de Bourges, où le cahier des charges est déposé. .(2967)*

TERRAINS rue de Provence, et rue de la Victoire A PARIS

Etude de Me **SAINT-AMAND**, avoué à Paris, rue de la Banque, passage des Petits-Pères, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à deux heures, le 8 mars 1862, en sept lots, les uns en toute propriété, les autres à titre emphytéotique jusqu'au 14 mai 1932, de :

TERRAINS à Paris, rue de Provence, 66 et 68, et rue de la Victoire 59, savoir :

En toute propriété :	Mises à prix.
1er lot, rue de Provence, 68, 372 mètres,	125,000 fr.
2e lot, même rue et n°, 352 mèt.	125,000
3e lot, même rue et n°, 335 mèt.	125,000
4e lot, rue de la Victoire, 59, 432 mètres,	160,000
A titre emphytéotique :	
5e lot, maison rue de Provence, 64, 276 mèt. 19 c.	50,000
6e lot, terrain même rue, n° 66, 1,100 mètres,	330,000
7e lot, terrain rue de la Victoire, n° 59, 289 mèt. 74 cent.	100,000
Total des mises à prix :	1,015,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **SAINT-AMAND**, avoué, rue de la Banque, passage des Petits-Pères, 2; à Me Brochot, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; à Me Lefort, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14; et à Me Foucher, notaire, rue de Provence, 56. .(2969)

MAISON A PARIS-AUTEUIL

Etude de Me **GIRY**, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente aux criées, le samedi 15 mars 1862, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** à usage de blanchisseur de linge, avec cour, jardin et étendoir, sise à Paris-Auteuil, lieu dit le Point-du-Jour, vieille route de Sèvres et rue de Billancourt, 34. — Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser audit Me **GIRY**, poursuivant la vente, rue de Richelieu 15; à Me Adam, avoué, rue de Rivoli, 110; à Me Roche, avoué, boulevard Beaumarchais, 6; à Me Corrard, notaire à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 81. .(2968)

COMPAGNIE DES

MAGASINS D'ENTREPOT DU NORD ET DE L'EST

EN LIQUIDATION.

Les liquidateurs ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 10 mars prochain, heure de midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Cette assemblée a pour objet la reddition des comptes du gérant et des liquidateurs. Pour avoir droit d'y assister, il faut avoir été propriétaire de dix actions au moins et avoir fait le dépôt des bons d'éventualité délivrés en échange huit jours à l'avance, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (4922)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE LAUSANNE

à Fribourg et à la frontière bernoise et de Genève à Versoix.

Le comité de direction de la compagnie a l'honneur de prévenir les porteurs des deux mille six cent trente neuf actions désignées ci-après, libérées de 300 francs, que, conformément à l'article 15 des statuts, celles de ces actions sur lesquelles le versement complémentaire de 200 fr. n'aurait pas été effectué dans le délai de quinze jours à dater de la présente publication, seront, sans autre avis, vendues sur duplicata à la Bourse de Genève, pour compte et au risque des retardataires, aux jours et heures que la compagnie fixera ultérieurement.

Ces actions portent les numéros suivants :

Nos	7,169	à	7,193	13,705	à 13,713
	8,963	à	9,465	13,715	à 13,719
	9,561	à	9,862	13,982	à 14,081
	9,903	à	10,362	14,132	à 14,281
	12,726	à	12,775	14,297	à 14,546
	13,026	à	13,050	14,594	à 14,808
	13,113	à	13,137	15,278	à 15,287
	13,439	à	13,689	15,414	à 15,663
	13,695	à	13,703		

Fribourg, le 11 février 1862.

Au nom du comité de direction,

Le président : ALF. VON DER WEID.

Paris, le 21 février 1862. .(4940)*

COMPAGNIE NATIONALE

DU CAOUTCHOUC SOUPLE.

MM. Hutchinson, Smyth et Ce, gérants de la Compagnie nationale du **Caoutchouc souple**, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures après midi, au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siége social dans les dix jours qui précèderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. .(4934)*

SOCIETÉ DES

CHANTIERS ET ATELIERS DU CANAL VAUBAN AU HAVRE.

MAZELINE ET Ce.

MM. les actionnaires de la **Société Mazelline et Ce**, sont convoqués en assemblée générale annuelle et ordinaire pour le samedi 15 mars prochain, à deux heures précises, au siége social, rue de la Victoire, 21, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions, soit nominatives, soit au porteur, et avoir fait le dépôt de ses titres à la caisse de la société, trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

L'objet de cette réunion est d'entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance sur l'exercice 1861, et de statuer sur les propositions y relatives.

Le gérant,

F. MAZELINE.

MIXTURE ODONTALGIQUE

pour guérir radicalement le MAL DE DENTS le plus violent et arrêter les progrès de la carie cause la plus poignante de ce mal. — Chez l'inventeur Ge FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255. Prix du flacon : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. (Affranchir et mandats sur la poste.) (*)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Louis-Athanase LESUEUR, marchand de comestibles, demeurant à Bougival (Seine-et-Oise);

M. Emile TIRVEILLOT, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 33;

M. Amable LECOMTE, commissionnaire en fruits, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 32,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente, par voie de commission, de fruits et denrées alimentaires de toute nature.

Cette société a été formée pour treize années, à compter du premier avril mil huit cent soixante-deux, sous la raison : LECOMTE et Ce.

Il a été stipulé :

Que le siége de la société serait rue au Lard, 3, à Paris;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société;

Que les trois associés feraient indistinctement les ventes et les voyages.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un des triples dudit acte de société pour le faire publier partout où besoin serait.

Pour extrait :

MAHOT, 10, rue de la Monnaie, (6323) mandataire,

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 108, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

M. Auguste-Amédée BELLAIN, graveur-estampeur, demeurant à Paris, rue Michel-Lecomte, 27,

Et M. Emile-Eugène-René PELTIER, fabricant de boîtes métalliques, demeurant à Paris, rue Montmartre, 76, ancien passage du Saumon, 24,

Ont formé entre eux, pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-onze, une société en nom collectif ayant pour but la fabrication d'étiquettes métalliques et tout ce qui concerne l'estampage, suivant les procédés de M. Bellain, et la fabrication des boîtes métalliques de toutes sortes, suivant les procédés de M. Peltier.

Le siége social est fixé à Paris, ancien passage du Saumon, 24.

La raison et la signature sociales sont : A. BELLAIN et E. PELTIER.

La signature sociale appartient à chacun des associés; ils ne pourront en faire usage que pour les besoins sociaux. Tous engagements, tous actes revêtus de la signature sociale et n'intéressant pas la société seront nuls et de nul effet vis-à-vis d'elle.

Pour extrait :

A. BELLAIN.

Pour extrait :

(8322) E. PELTIER.

Etude de Me DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en double original à Paris le onze février mil huit cent soixante-deux, enregistré en la même ville le dix-huit février mil huit cent soixante-deux, folio 135, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre :

M. Pierre-Jean-Baptiste GEORGEL, marchand de broderies, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 1, d'une part,

Et M. Louis-Pierre-Ambroise DEBOS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 1, d'autre part,

Il appert :

Que la société constituée à Paris, sous la raison sociale : J. GEORGEL et DEBOS, pour l'exploitation du commerce de broderies, dont le siége est à Paris, rue Saint-Joseph, 1, par acte sous signatures privées en date du vingt cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié conformément à la loi,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour onze février,

Et que M. Debos, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, a été nommé liquidateur des opérations sociales avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité.

Pour extrait :

(8328) DELALOGE.

M. Jacques-Jules PROST, professeur de musique, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 21,

A formé, par acte sous seing privé en date du dix-sept février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Avec un commanditaire dénommé audit acte,

Une société de quinze années qui ont commencé par effet rétroactif du premier novembre mil huit cent soixante et un, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-seize, sous la raison et la signature sociales : Jules PROST et Ce, dont le siége est à Paris, rue du Petit Carreau, 21, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de musique française et étrangère.

La gérance a été déférée à M. Prost.

Le montant de la commandite est de cinq mille francs.

Pour extrait :

(8321) Jules PROST.

Suivant acte passé devant Me Basselier, notaire à Marly-le Roy, le douze février mil huit cent soixante-deux, enregistré.

M. Aimé-Eugène CHEVALIER, peintre décorateur, demeurant à Paris, rue Traverse, 13, faubourg Saint-Germain;

Et M. Charles-Joseph LEROUX, peintre décorateur, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 36;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un établissement de peinture artistique et décorative, et pour une durée de douze années un mois et quinze jours, qui ont commencé à courir le quinze février mil huit cent soixante-deux, et finiront le premier avril mil huit cent soixante-quatorze.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Traverse, 13, faubourg Saint-Germain.

La raison sociale est : CHEVALIER et LEROUX.

La signature sociale portera ce même nom; chacun des associés pourra en faire usage, même séparément, mais seulement pour les opérations de la société.

Il ne pourra être fait aucun emprunt pour la société, sans le consentement respectif et la signature des deux associés.

La tenue des livres sera faite par MM. Chevalier et Leroux, indistinctement; M. Leroux sera seul chargé de la comptabilité et de la caisse;

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Pour extrait :

(8324) BASSELIER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre M. Charles-Henri GILLOT, banquier, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 11, et quatre personnes dénommées audit acte;

Il appert :

Que la société formée entre les parties, suivant actes sous signatures privées, en date à Paris, des treize août mil huit cent cinquante-neuf et cinq mars mil huit cent soixante, enregistrés, en nom collectif à l'égard de M. Gillot seul, et en commandite à l'égard des autres personnes, pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 11, sous la raison sociale : GILLOT et Ce, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du jour de l'acte extrait.

Que M. Ernest Béchet, demeurant à Paris, rue du Helder, 17, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif;

Que M. Louis Delpeuch, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92, est adjoint à M. Béchet, pour l'aider et le suppléer au besoin, avec les mêmes pouvoirs.

(8329) GILLOT.

D'un acte sous signatures privées, du douze février courant, enregistré, déposé et affiché,

Il résulte :

Que la société de commerce, sous la raison : ROSSARD et Ce, marchands et fabricants de billards et comptoirs,

Dont le siége est à Paris, rues des Tournelles, 16,

A été dissoute, à l'égard de M. Rossard, à partir du premier du même mois,

Et qu'elle continuera d'exister entre les deux autres associés, sous la raison : MURAT et FRAYSSE.

Requis d'insérer.

Par autorisation,

CHARLES,

(8332) rue de Charonne, 71, à Paris.

D'un contrat passé devant Me Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le douze février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Par lequel :

M. Pierre-Jean-Georges CAZENAVE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 7 :

M. Alexis MAIGNÉ, propriétaire, demeurant à Meylan, canton de Grenoble (Isère), lors dudit acte à Paris, logé rue Saint-Victor, 33, hôtel de Londres;

M. Pierre JAY, propriétaire, demeurant à Grenoble (Isère), rue Vaucanson, 4, lors dudit acte à Paris, logé rue Saint-Victor, 33, hôtel de Londres :

Et M. Joseph JARDIN, mécanicien, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 6;

Voulant donner une existence légale à la société existant entre eux à compter du premier janvier mil huit cent soixante et un, aux termes d'un acte sous signatures privées fait quadruple les premiers janvier et février mil huit cent soixante et un, enregistré, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte dont est extrait,

Ont arrêté les statuts de ladite société.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y a et aura entre MM. Cazenave, Maigné, Jay et Jardin une société en nom collectif ayant pour objet :

I. La fabrication et la vente de la machine dont M. Jardin est l'inventeur, pour fabriquer la brique et généralement tous les produits céramiques propres à la construction et au drainage par le système du laminage de la terre.

II. L'exploitation:

1° D'un brevet de quinze années, qui ont commencé à courir le quatre avril dernier (mil huit cent soixante et un), délivré à M. Cazenave et Ce sous le numéro 49109, pour des perfectionnements apportés dans les machines à mouler les briques, tuiles, etc., par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en France;

2° D'un brevet d'invention pour un laminoir propre à la fabrication des tuiles et des briques délivré à M. Maigné, pour prendre date le six septembre mil huit cent cinquante-neuf, sous le numéro 7951, par M. le ministre de l'intérieur du gouvernement belge,

3° D'un brevet délivré par le gouvernement anglais, sous le numéro 2113, au nom de M. Maigné;

4° D'un brevet délivré à M. Cazenave et Ce par le gouvernement espagnol, le vingt-huit août mil huit cent soixante et un, sous le numéro 2292;

5° D'un brevet délivré à M. Cazenave et Ce par le gouvernement sarde, le dix juin mil huit cent soixante et un, numéro 74, volume 3;

6° D'un brevet délivré à M. Cazenave et Ce, le cinq juin mil huit cent soixante et un, par le gouvernement hollandais, numéro 62 du registre-répertoire numéro 4013;

7° D'un brevet délivré à M. Cazenave et Ce, le treize juin mil huit cent soixante et un, par le gouvernement autrichien, numéro 715 / 297

Tous lesdits brevets se rattachant à la machine dont s'agit et en assurant la propriété;

8° Enfin, de tous autres brevets et certificats d'addition ou de perfectionnement qui pourraient être pris par la suite, soit au nom de la société faisant l'objet des présentes, soit au nom de l'un ou de l'autre des associés, tant en France qu'à l'étranger.

III. La cession totale ou partielle à des tiers, soit en France, soit à l'étranger, desdits brevets ou de l'un ou l'autre d'eux, et la concession du droit d'en faire usage.

IV. L'exploitation de l'invention de M. Jardin, tant dans les pays où les brevets ne sont point admis, que dans ceux où il n'en serait pas pris.

V. Enfin, toutes les opérations pouvant se rattacher soit à la fabrication, soit à la vente de la machine dont s'agit, soit à l'exploitation de l'invention de M. Jardin, et des brevets s'y rattachant, pris ou à prendre; soit enfin à la fabrication et à la vente de tous produits céramiques.

Art. 2.

La durée de la société, qui a commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante et un, sera de seize années à compter de cette époque, et, par conséquent, expirera le premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Art. 3.

La raison et la signature sociales seront : CAZENAVE et Ce.

Art. 4.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Victor, 7, mais il pourra être transféré dans tel autre endroit de ladite ville qui sera choisi par le gérant.

Art. 5.

M. Cazenave est et sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale.

Mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

En conséquence il aura seul le droit exclusif de, pour et au nom de la société :

Passer tous marchés pour la fabrication de toutes machines et autres objets, les résilier;

Faire proroger, renouveler et résilier tous baux;

Faire tous achats et ventes, notamment toutes ventes de machines;

Souscrire, signer, endosser et acquitter tous traites, mandats et autres engagements;

Signer la correspondance, les factures et quittances;

Faire toutes cessions partielles ou totales des brevets;

Concéder toutes licences et droits d'en faire usage;

Le tout soit en France soit à l'étranger, à telles personnes et aux prix, charges et conditions qu'il avisera;

Toucher et recevoir toutes sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit, en faire tous transports avec ou sans garantie même à forfait, toucher le prix desdits transports;

Former toutes demandes pour l'obtention de tous brevets et de tous certificats d'addition et de perfectionnement;

Agir en justice tant en demandant qu'en défendant;

Poursuivre toutes contrefaçons;

Traiter, transiger, composer, compromettre;

Donner toutes mainlevées et consentir tous désistements avec ou sans paiement;

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;

Et généralement agir dans toutes les opérations et affaires de la société comme dans sa propre chose, les pouvoirs ci-dessus n'étant qu'indicatifs et non limitatifs des droits du gérant, auquel les parties entendent conférer les droits et pouvoirs les plus étendus.

Art. 20.

La société ne sera pas dissoute par l'interdiction ou la déconfiture de l'un ou de l'autre des associés.

Elle continuera sur les mêmes bases jusqu'au terme fixé pour sa durée,

Sauf s'il s'agit de l'interdiction ou de la déconfiture du gérant, son remplacement dans les termes qui seront fixés sous l'article 22 ci-après.

Art. 21.

En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, même du gérant, pendant le cours de la société :

La société ne sera pas dissoute; au contraire elle continuera sur les mêmes bases entre les associés survivants et les veuve, héritiers et représentants de l'associé prédécédé jusqu'au terme fixé pour sa durée,

Mais lesdits veuve, héritiers et représentants seront tenus de se faire représenter dans tous les rapports sociaux par une seule personne choisie par eux et agréée par le gérant.

Art. 22.

Dans le cas où en vertu des articles 20 et 21 qui précèdent, il y aurait lieu à remplacement du gérant,

Il sera pourvu à ce remplacement par les autres associés, et les veuve, héritiers ou représentants du gérant à remplacer qui, bien entendu, n'auront aucun droit au traitement annuel stipulé sous l'article 9.

Art. 24 et dernier.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait :

Et pour leur exécution les parties se soumettent à la juridiction des Tribunaux du département de la Seine, et font élection de domicile à Paris, au siége social.

Pour extrait. (8326).

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Auguste-Désiré BRUGNOT, avocat, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 3,

Et M. Jean-Baptiste-Etienne ROUFFANEAU, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, au même domicile,

Il appert que :

Une société en nom collectif, à l'effet d'exploiter et administrer un cabinet d'affaires civiles et commerciales, a été formée entre eux.

La durée de cette société a été fixée à dix années et onze mois, à partir du premier février mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-treize.

La signature sociale est : BRUGNOT et ROUFFANEAU. Chaque associé a la signature sociale. Toutefois, les billets ou effets de commerce, pour être valables contre la société, devront être signés par les deux associés.

Pour extrait :

A. BRUGNOT.

(8330) ROUFFANEAU.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, 2, rue Rossini.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze février mil huit cent soixante-deux, enregistré au même lieu le dix-sept dudit mois, folio 127, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, dixièmes compris,

Entre :

M. François GOUIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104;

Et 1° M. Alfred ROZE, tailleur, demeurant en ce moment à Issoudun (Indre);

2° M. Alphonse MAGNAT, tailleur, demeurant en ce moment à Toulouse.

Il appert qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, à Paris, rue de Richelieu, 104, sous la raison sociale : GOUIN, ROZE et MAGNAT.

La durée sera d'une année, depuis le premier janvier mil huit cent soixante-quatre jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

Le siége sera à Paris, rue de Richelieu, 104.

La société sera gérée par les trois associés.

La signature sociale appartiendra à M. Gouin seul, mais il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce à peine de toutes pertes, dépens, et même de dissolution contre lui.

Pour extrait conforme :

(8325) PETITJEAN.

Cabinet de Me Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 73.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt et un février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que :

Il a été formé, entre Mme Louise RAVOY, épouse de M. LAMBERT, fabricante de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Beauregard, 11, dûment autorisée, et Mme Rosalie BACOUËL, épouse de M. PAQUIN, dûment autorisée, demeurant à Paris, rue Saint-Gervais, 10, une société en nom collectif dont l'objet est l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles.

Le siége, à Paris, rue Beauregard, 11; la durée, de cinq ans et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent soixante-deux; la raison sociale : Dames LAMBERT et PAQUIN.

Mmes Lambert et Paquin seront toutes deux gérantes, et auront toutes deux la signature sociale, mais elles ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers.

Lors de la dissolution, les deux associées seront liquidateurs, et ne pourront agir que conjointement.

Pour extrait conforme :

(8320) Ernest MASSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 FÉVRIER 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BUJON (Pierre), md de bois, demeurant à Paris-Batignolles, rue Roussel, n. 16; nomme Sauvage juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 19609 du gr.).

De la dame CHIBOURG (Joséphine Loulliez, femme séparée quant aux biens du sieur), mde de confections pour dames, demeurant à Paris, rue du Temple, 195, faisant le commerce sous le nom de J. Loulliez; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19610 du gr.).

De la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin, veuve du sieur Jacob), mde de chaussures, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 94; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic provisoire (N° 19611 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RENOULT (Louis), md de vins, rue St-Denis, 91, le 27 février, à 12 heures (N° 19597 du gr.);

Du sieur DERIGNY (Gobert), md de vins, rue d'Aval, 11, le 27 février, à 12 heures (N° 19441 du gr.);

Du sieur TALLON (Jean-Henry), serrurier en voitures, rue Chéroy, n. 10, Batignolles, le 27 février, à 9 heures (N° 19593 du gr.);

Du sieur DAMIENS jeune (Joseph-Alexandre), épicier, rue Vendôme, 16, le 27 février, à 9 heures (N° 19596 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MORIN (François), limonadier, rue de Charonne, 37, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 19452 du gr.);

De la société Adam PACHE et Ce, aujourd'hui en liquidation, dont le siége est rue Ste-Anne, 48, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 19424 du gr.);

Du sieur PESCHARD (François), md de bois et charbons, rue de Charenton, 105, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 19504 du gr.);

Du sieur L. BOUTET, négoc., facteur à la halle aux farines, domicilié rue Jean-Jacques-Rousseau, 12, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 247, syndic de la faillite (N° 19446 du gr.).

De la dame veuve DUMAINE (Louise Bertrand), tenant appartement meublé, rue de Larochefoucault, n. 39, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N° 19501 du gr.);

Du sieur OLLAGNIER (Edouard-Jean-Baptiste), fabr. de produits chimiques, faubourg St-Antoine, 9, entre les mains de M. Begis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 19445 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DEMOLON (Réné-Charles-Marie), négoc. en phosphates, rue d'Amsterdam, n. 39, le 26 février, à 12 heures (N° 18777 du gr.);

Du sieur JAUNAU (Frédéric-Pierre), md de vins, boulevard des Vertus, 44, le 27 février, à 9 heures (N° 19405 du gr.);

Du sieur GATEAU dit LAMAUVE, négoc., rue St-Antoine, n. 110, le 27 février, à 12 heures (N° 17975 du gr.);

Du sieur RABY (Pierre-Louis-Marie-Joseph), commiss. en vins, rue de Jouy, 7, le 27 février, à 12 heures (N° 19187 du gr.);

De la société SAMSON et STALON, négoc. en vins, quai St-Bernard, à l'Entrepôt général des vins, rue de la Côte-d'Or, 7, composée de Jules Samson et Jean-Baptiste Stalon, le 27 février, à 9 heures (N° 19321 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle GROSHENS (Marie), fabric. d'éventails, rue de Limoges, n. 10, le 26 février, à 2 heures 1/2 (N° 19087 du gr.);

Du sieur HURÉ (Jacques-Eugène), fondeur en fer, rue Saint-Antoine-Popincourt, 9, le 27 février, à 12 heures (N° 18170 du gr.);

Du sieur JOISNEAU (Parfait-François), fabr. de boutons d'os, rue de Paris, 96, le 26 février, à 2 heures 1/2 (N° 19206 du gr.);

De la dame JOLY (Claudine Vincent, femme de Jacques), mde de vêtements confectionnés et tenant logements meublés, rue du Temple, 217, le 27 février, à 12 heures (N° 19114 du gr.);

Du sieur HARDEL (Emile Eugène), md de dentelles, rue Neuve-St-Augustin, 23, le 27 février, à 12 heures (N° 19184 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur SANDRÉ (Julien-Félix), ébéniste, rue des Envierges, 12 (20e arrond.), sont invités à se rendre le 27 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18330 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FABER (Jacques-François), md de vins en gros et détail, rue des Dames-Batignolles, n. 41, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19003 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUMAND (Edme-Amand), parfumeur chimiste, rue Rambuteau, 26, sont invités à se rendre le 00 février, à 00 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18492 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANG aîné (Etienne), fabr. de chaussures, rue Brisemiche, 9, sont invités à se rendre le 27 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11405 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BRUNEAU (Louis-Bonaventure-Alfred), fondateur-gérant de la compagnie des Titres et des Capitaux-Unis, ayant demeuré rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, et, en dernier lieu, rue de Ménars, 6, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15805 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur SIMON (Désiré), md boucher à Saint-Mandé, Grande-Rue, n. 1, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 février, à 2 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17789 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : Bernard, miroitier, synd. — Hanouel, md de vins, id. — Dlle Bernat, lingère, ouv. — Jacot, charpentier, id. — Leroux, entr. de peintures, id. — Faucher, fabr. de bronzes, clôt. — Quarne fils, nég. en porcelaines, id. — Amiel, charpentier, id. — Dlle Delarue, hôtel meublé, conc. — Brizard, restaurateur, id.

DIX HEURES : Dlle Dadole, mde de modes, synd. — Rubin et Ce, entrepôt de liquides, id. — Lambert, horloger, id. — Dlle Maury, tanneur, ouv. — Caron, md de chaussures, id. — Gouguenheim, commissionn. en chaussures, clôt. — Peiffer, limonadier, id. — Weil, négoc., id. — Dlle Mathé dite femme Clément, confectionneuse, id. — Dlles Creutzer, modistes, id. — Petel, serrurier, conc. — Duport, limonadier, rem. à huit.

MIDI : Chevillard, fabr. de machines, clôt. — Lemouton, décédé, caf